



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°9  
OCTOBRE  
NOVEMBRE 2008**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 9

**OCTOBRE/NOVEMBRE 2008**

SOMMAIRE

**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Philippe Audet, ancien maire de Montbazou) ..... 9

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Bernard Leclercq, ancien maire de Cérelles)..... 9

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jacky Marchau, ancien maire d'Epeigné les Bois)..... 9

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. RENAUD LAGOUTTE ..... 9

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. BASTIEN DESBOURDES ..... 10

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. GREGORY TARTARIN..... 10

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Michel Turco, ancien maire d'Esvres sur Indre)..... 10

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. François-Louis Réchard, ancien adjoint au maire de Montbazou)..... 11

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. JULIEN GUILLOT..... 11

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. BRUNO BLU..... 11

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. FRANÇOIS TANGUY ..... 11

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 4 décembre 2008 - ..... 12

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE****BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public..... 13

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28 dans leur partie concédée à

COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire..... 14

ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos du péage central de Veigné sur l'Autoroute A85, le 7 novembre 2008, dans le sens Est/Ouest..... 16

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de Sorigny, le 5 novembre 2008 sur l'Autoroute A10, dans le sens Sud/Nord..... 16

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Ecole de taxi P.G.S. - Numéro d'agrément 2008/37/1 ..... 17

**BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile..... 17

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT****BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY..... 18

ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY ..... 19

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Ciran..... 20

**CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES ..... 21****Commune de VEIGNÉ**

Acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » - Déclaration d'utilité publique ..... 21

**Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

AMENAGEMENT DE LA RD 85 - Réalisation d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne Déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune, de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau..... 22

**AVIS AU PUBLIC**

Projet de zone de développement de l'éolien (ZDE) présenté par la communauté de communes de la Touraine du Sud ..... 23

ARRÊTÉ D3-2008 n° 637 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion  
Commission locale de l'eau - Modificatif ..... 23

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – Présidence de la commission de réforme ..... 25

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Grand Liguillois ..... 25

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Sud Indre Développement ..... 25

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de voirie Noizay Chançay..... 26

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la création d'un crématorium à Savigny-en-Véron ..... 26

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de Montbazou..... 26

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de Rabelais ..... 26

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Touraine du sud ..... 26

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Touraine côté sud ..... 26

ARRÊTÉ préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ..... 27

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire ..... 28

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Pays de Richelieu ..... 28

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte du Pays Loire Touraine..... 29

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

##### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création par transfert avec extension d'une station de distribution de carburants annexée à un hypermarché l'enseigne "Super U" à Monts..... 30

- extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne "Super U" et sa galerie marchande à Monts ..... 30

- extension d'un magasin spécialisé dans le jardinage et le bricolage à Savigné-sur-Lathan..... 30

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale..... 30

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie Principale de Loches le lundi 10 novembre 2008..... 31

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES – AGREMENT n° - N/160908/F/037/S/023 – SARL MUNERYS Services. 32

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes – Association A.S.A.P..... 32

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – E.U.R.L. Jean-Charles AUDENOT ..... 33

AGREMENT n° - N/021008/F/037/S/024 – E.U.R.L. VAL DE CHER JARDIN SERVICES..... 34

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL FREEDOM TOURS ..... 34

ARRÊTÉ portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires ..... 35

#### 4<sup>EME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

Délégation d'Arrêt temporaire d'activité à Mme Fabienne PENAVALAIRE ..... 35

Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Mme Fabienne PENAVALAIRE ..... 36

Délégation d'Arrêt temporaire d'activité à Mme Florence PEPIN ..... 36

Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Mme Florence PÉPIN ..... 36

Délégation d'Arrêt temporaire d'activité à M. Jean-Marc PIRONNET ..... 37

Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Monsieur Jean-Marc PIRONNET ..... 37

5<sup>EME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité à M. Patrice BOUCHER.....	38
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Patrice BOUCHER.....	38
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Jean-Marc PIRONNET .....	39

1<sup>ERE</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Melle Simone POUILLEN .....	39
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Melle Simone POUILLEN .....	40
Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Melle Gaëlle LE BARS .....	40
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Melle Gaëlle LE BARS .....	40

3<sup>EME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Mme Sandrine PETIT .....	41
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Mme Sandrine PETIT .....	41
Délégation d'arrêt temporaire d'activité à M. Bruno GRASLIN.....	42
Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Bruno GRASLIN.....	42
ARRÊTÉ MODIFIANT LA DURÉE DES CONTRATS d'AVENIR.....	43
AGRÉMENT simple et qualité d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°N/171008/F/037/Q/025 – S.A.R.L. DOMITYS.....	43
Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – ENTRAIDE LOCHOISE .....	44
Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – ENTRAIDE SAINT AVERTINOISE.....	44

1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail

Arrêt temporaire de travaux – délégation à M. Jean-Marc PIRONNET .....	45
--	----

3<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail

Arrêt temporaire de travaux – délégation à M. Jean-Marc PIRONNET .....	45
--	----

2<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail

Arrêt temporaire d'activité – délégation à M. Gaël VILLOT .....	46
Arrêt temporaire d'activité – délégation à M. Jean-Noël REYES .....	46
Arrêt temporaire de travaux – Délégation à M. Gaël VILLOT .....	47
Arrêt temporaire de travaux – Délégation à M. Jean-Noël REYES .....	47

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE – REGION CENTRE**

Extension de la compétence géographique de l'A.I.M.T.37 .....	47
---	----

**INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ n° 197/08 relatif à la composition de C.D.E.N. ....	48
--	----

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	50
--	----

ARRÊTÉ portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social « Anne-Marie MARTEAU- l'AUBERDIERE » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance .....	51
---	----

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accompagnement et d'hébergement « Anne-Marie MARTEAU- l'AUBERDIERE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	52
--	----

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accompagnement et d'hébergement « Anne-Marie MARTEAU- l'AUBERDIERE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	53
--	----

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	54
--	----

ARRÊTÉ portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social « LA CHAUMETTE » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	55
--	----

ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accueil personnalisée en milieu naturel « LA CHAUMETTE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.....	56
--	----

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil d'administration de Val Touraine Habitat ..... **57**

### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension réseau HTA et BTA ZA Les Pièces du Vigneau  
- Commune : Saint Paterne Racan ..... **57**

- Extension BTA Les Coladières - Commune : Lignièrès-  
de-Touraine ..... **57**

- Extension du réseau BT Le prieuré par création poste de  
transformation - Commune : Le Louroux..... **58**

- Raccordement Bt 15 rue A. Rimbaud création poste  
transformation - Commune : Tours ..... **58**

DECISION MODIFICATIVE portant autorisation du versement  
de l'aide personnalisée au logement à un organisme en lieu et  
place du propriétaire des immeubles ..... **58**



Délibération de la commission d'amélioration de l'habitat  
(CAH) d'Indre et Loire du 28 avril 2008, relative à  
l'adaptation locale des loyers plafonds applicables au  
conventionnement ANAH sans travaux ..... **59**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour  
l'année 2008 ..... **62**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la Commission  
départementale d'aménagement foncier DU 05 mars 2008  
..... **63**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement foncier..... **64**

## DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage  
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier  
..... **66**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture  
de l'établissement N° 37/103 ..... **67**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/75 ..... **67**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/204 ..... **67**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271 ..... **68**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction de deux daims..... **68**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/360 ..... **69**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/429 (ancien numéro 37/29) ..... **69**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/328 (ancien numéro 37/04) ..... **70**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/404 (ancien numéro 37/24) ..... **70**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/429 (ancien numéro 37/29) ..... **70**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/311 ..... **71**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/463 (ancien numéro 37/35) ..... **71**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/130 ..... **72**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/657 ..... **72**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de  
l'établissement N°37/672 ..... **72**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271 ..... **73**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction du blaireau ..... **73**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction u blaireau ..... **74**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271 ..... **75**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté portant autorisation  
d'ouverture de l'établissement 37/207..... **75**

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de  
l'établissement N° 37/158 ..... **75**

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de  
l'établissement N° 37/45 ..... **76**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... **76**

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA  
QUALITE**

Délimitation de l'aire de production des vins AOC TOURAINE..... **78**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale ..... **78**

DECISION portant subdélégation de signature..... **79**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DU CENTRE**

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ..... **80**

ARRÊTÉ COLLECTIF portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ..... **82**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre ..... **83**

ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009..... **88**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N°08-D-125A modifiant l'arrêté n°08-D-125 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008..... **89**

ARRÊTÉ N° 08-D-128A modifiant l'arrêté 08-D-128 en date du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer

aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008 ..... **91**

ARRÊTÉ N° 08-D-134 fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Douichard au titre de l'aide à la contractualisation pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008..... **92**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-09-05 portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008 ..... **92**

ARRÊTÉ N° 08-D-132 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008 ..... **93**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-09-07 Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008 ..... **93**

ARRÊTÉ N° 08-D-133 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008 ..... **94**

ARRÊTÉ N° 08-D-133 A modifiant l'arrêté n° 08-D-133 de l'Agence régionale l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008 ..... **94**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-09-04 Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008 ..... **94**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 – Centre hospitalier de Luynes..... **95**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 – Centre hospitalier de Tours ..... **96**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 – Centre hospitalier d'Amboise ..... **96**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 – Centre hospitalier de Chinon ..... **97**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 – Centre hospitalier de Loches ..... **98**

ARRÊTÉ n° 08-37-06A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours ..... **99**

ARRÊTÉ N° 08-37-05D modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château –Renault ..... **100**

ARRÊTÉ N° 08-D-147 accordant au centre hospitalier sis avenue de l'Europe, BP 40169, 28401 Nogent le Rotrou Cedex la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs ..... **101**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03B Modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier du Chinonais – N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2008 – Décision modificative n° 2 ..... **101**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-03-B- modifiant les dotations et les forfaits annuels – C. R. F. "CLOS ST VICTOR" A JOUE-LES-TOURS – N° FINESS : 450018106 pour l'exercice 2008 ..... **102**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-09-A modifiant les dotations et les forfaits annuels – C.R.F. "BOIS GIBERT" A BALLAN-MIRÉ N° FINESS : 370100935 pour l'exercice 2008 . **102**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01B modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier régional universitaire de Tours – N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2008 – Décision modificative n° 2 ..... **103**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-02-B- modifiant les dotations et les forfaits annuels M.R.C. "LE PLESSIS" A AZAY LE RIDEAU – N° FINESS : 370000408 pour l'exercice 2008 ..... **104**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Tours ..... **104**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier d'Amboise ..... **105**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Chinon ..... **106**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à

l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Loches ..... **107**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Luyes ..... **108**

ARRÊTÉ N° 08-37-05E modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château -Renault **109**

ARRÊTÉ N° 08-DS-37A portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire ..... **110**

### **CHRU de TOURS**

Direction des Finances et de l'Informatique

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2009. .... **110**

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES d'AGENTS DE MAITRISE ..... **111**

AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>e</sup> classe ..... **112**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES en vue du recrutement d'un cadre de santé de la filière infirmière au Centre hospitalier de LUYNES ..... **112**

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de l'intéressé en date du 24 septembre 2008,  
Considérant que M. Philippe Audet a exercé des fonctions municipales à Montbazou pendant vingt cinq ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Philippe Audet, né le 15 février 1957 à Tours, ancien maire de Montbazou, est nommé maire honoraire de cette même commune ;  
Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008

Patrick Subrémon

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de M. le Maire de Cérelles, du 30 septembre 2008,  
Considérant que M. Bernard Leclercq a exercé des fonctions municipales à Cérelles pendant vingt cinq ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Bernard Leclercq, né le 7 novembre 1938 à Arras (Pas de Calais), ancien maire de Cérelles, est nommé maire honoraire de cette même commune ;  
Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008

Patrick Subrémon

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de M. le Maire d'Epeigné les Bois, du 26 septembre 2008,  
Considérant que M. Jacky Marchau a exercé des fonctions municipales à Epeigné les Bois pendant trente et un ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Jacky Marchau, né le 9 janvier 1939 à Epeigné les Bois, ancien maire d'Epeigné les Bois, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008

Patrick Subrémon

### ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du commandant, responsable de l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,



Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 3 juillet 2008,

Considérant que M. RENAUD LAGOUTTE a fait preuve, le 21 juin 2008, d'un comportement particulièrement exemplaire, de sang froid et de courage, en sauvant de la noyade au péril de sa vie, un homme qui se débattait à proximité d'un pilier du Pont Wilson, à Tours, dans les remous de la Loire,

#### ARRÊTÉ

Article premier : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. RENAUD LAGOUTTE, brigadier chef, affecté à l'Unité d'Ordre Public de la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 septembre 2008

PATRICK SUBREMON

#### ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 2 octobre 2008,

Considérant que M. BASTIEN DESBOURDES a démontré, le 8 juillet 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant un homme en cours de noyade, tombé dans le Cher, à Véretz,

#### ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. BASTIEN DESBOURDES, caporal volontaire au Centre de Secours de Montlouis sur Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 6 octobre 2008

PATRICK SUBREMON

#### ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 2 octobre 2008,

Considérant que M. GREGORY TARTARIN a démontré, le 8 juillet 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant un homme en cours de noyade, tombé dans le Cher, à Véretz,

#### ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. GREGORY TARTARIN, caporal volontaire au Centre de Secours de Montlouis sur Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 6 octobre 2008

PATRICK SUBREMON

#### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé, du 6 octobre 2008,

Considérant que M. Michel Turco a exercé des fonctions municipales à Esvres sur Indre pendant vingt et un ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Michel Turco, né le 28 février 1942 à Asnières sur Seine (Hauts de Seine), ancien maire d'Esvres sur Indre, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 octobre 2008

Patrick Subrémon

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de l'intéressé, en date du 16 octobre 2008,  
Considérant que M. François-Louis Réchard a exercé des fonctions municipales à Montbazou pendant vingt cinq ans,

**ARRÊTÉ**

Article premier – M. François-Louis Réchard, né le 24 février 1950 à Niort (Deux Sèvres), ancien adjoint au maire de Montbazou, est nommé maire-adjoint honoraire de cette même commune ;  
Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 octobre 2008

Patrick Subrémon

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 22 octobre 2008,  
Considérant que M. JULIEN GUILLOT a démontré, le 16 août 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant une femme en cours de noyade, tombée dans le Cher, au niveau du barrage, à Véretz,

**ARRÊTÉ**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. JULIEN GUILLOT, né le 18 janvier 1979 à Chambray-lès-Tours, caporal-chef au Centre de Première Intervention d'Azay-sur-Cher,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 octobre 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, commandant la région de gendarmerie du Centre en date du 15 octobre 2008,  
Considérant que M. BRUNO BLU a fait preuve, le 16 novembre 2007, d'un réel sang froid et de très belles qualités professionnelles et humaines en portant secours à une personne âgée, incommodée par la fumée toxique qui envahissait son logement ; il a permis ainsi d'éviter un drame.

**ARRÊTÉ**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. BRUNO BLU, né le 4 septembre 1964 à la Flèche (Sarthe), adjudant affecté à la Brigade territoriale de proximité de Chinon,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 31 octobre 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, commandant la région de gendarmerie du Centre en date du 15 octobre 2008,

Considérant que M. FRANÇOIS TANGUY a fait preuve, le 26 juin 2008, à Abilly, d'altruisme, d'abnégation et de beaucoup de sang froid, en sauvant d'une mort certaine, un homme désespéré armé d'un fusil de chasse qui voulait mettre fin à ses jours,

#### ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. FRANÇOIS TANGUY, né le 18 mai 1976 à Rennes (Ille et Vilaine), gendarme affecté à la Communauté de brigade de Descartes,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 31 octobre 2008

PATRICK SUBREMON

#### **ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2008 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

#### ARRETE

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

##### - MEDAILLE D'ARGENT -

- M. ETIENNE ALLEAU, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,

- M. THIERRY BOIRON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Limeray,

- M. ALAIN BOSSOREILLE, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Cher,

- M. ERIC CONSTANS, caporal-chef au Centre de Secours de Neuvy le Roi,

- M. FREDERIC DELALANDE, sapeur au Centre de Première Intervention de Huismes,

- M. BRUNO DESTOUCHES, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. LAURENT DOUCET, adjudant-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,

- M. STEPHANE DUBOIS, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,

- M. DIDIER DUBREUIL, lieutenant professionnel au Groupement Formation Sport du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. PASCAL FLEURY, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. HERVE GASSIOT, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,

- M. JEAN-YVES LAGALLE, lieutenant-colonel professionnel, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. JEAN-LOUIS LARDEAU, lieutenant au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. DANIEL MARCHANDIAUX, caporal-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- M. JEAN-MICHEL MENARD, sergent-chef au Centre de Secours de Bourgueil,

- M. ERIC PENISSARD, adjudant professionnel au Centre de Traitement de l'Alerte du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. PHILIPPE RATHIEUVILLE, caporal-chef au Centre de Secours du Véron,

- M. GILLES RAVEAU, adjudant au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,

- M. GASTON RYCKEWAERT, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,

- M. FRANCIS SAUVE, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Marray,

- M. FRANCK SEGALA, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Sud-Agglo,

##### - MEDAILLE DE VERMEIL -

- M. PIERRE BIGNON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,

- M. PASCAL BODARD, caporal-chef au Centre de Secours d'Orbigny,

- M. ERIC BRIAULT, adjudant-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,

- M. THIERRY BRUN, adjudant-chef au Centre de Secours de Bourgueil,

- M. ALAIN CHALUMEAU, major professionnel au Groupement Formation Sport du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. GUY FRESNEAU, caporal-chef au Centre de Secours de Cormery,

- M. JOËL JUET, sapeur au Centre de Première Intervention d'Abilly,

- M. CLAUDE LEROUX, sapeur au Centre de Première Intervention de Tauxigny,

- M. ALAIN MAUGIS, sapeur au Centre de Première Intervention de Tauxigny,

- M. HERVE PAGE, adjudant-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,

- M. DENIS PICHON, adjudant-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,

- M. FRANÇOIS POUPEAU, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,

- M. REGIS SAULQUIN, sapeur au Centre de Première Intervention de Tauxigny,

- M. CLAUDE VIEMONT, caporal-chef au Centre de Secours des Pins,

- MEDAILLE D'OR -

- M. JOËL AUBERT, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. MICHEL BEL, sapeur au Centre de Première Intervention de Saint-Branchs,
- M. GERARD BILLAUDEL, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. GERARD CHENOFFÉ, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. JAMES CHMIELOWSKI, major professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. VIRGILE DUMENIL, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. SERGE FOULON, capitaine, chef du Centre de Secours du Val du Cher,
- M. PHILIPPE GASSIAT, major professionnel au Groupement Prévention des Risques du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. MARC GREFF, colonel professionnel, détaché à la DSC, du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. SERGE GRIVEAU, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Marray,
- M. FRANCIS LEPERT, adjudant-chef professionnel au Centre de Traitement de l'Alerte du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. RENE LHOMÉDE, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. JACKY PORCHER, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,
- M. JEAN-JACQUES RODRIGUEZ, commandant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 novembre 2008

PATRICK SUBREMON

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales;  
Vu le code de l'urbanisme;  
Vu le code de la construction et de l'habitation;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit:

" La commission d'arrondissement, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B:

- M. Christophe Bouix, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean Foucher, chef du bureau de la protection civile,
- M. Jean-Pierre Olhats,
- Mme Anne-Marie Manic.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 susvisé sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 19 novembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Nicolas Chantrenne

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28 dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 12 mai 1970 modifié les 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000 et 29 juillet 2004 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « l'Aquitaine » et « Océane », A10 Paris/Poitiers, A10 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yveline/Massy Palaiseau ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section Vivy (49) – Bourgueil (37) de l'autoroute A 85 ;

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section Tours (37) – Ecommoy (72) de l'autoroute A 28 ;

VU le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute,

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 5 décembre 2007 concernant les sections Druye – Esvres – et Esvres - Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service des sections Druye – Esvres et Esvres – Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en

réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux .

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10 , A85 et A28 dans le département de l'Indre et Loire.

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A10, A85 et A28 situées dans le département de l'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 : Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 : Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activés dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 : Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Article 1.4 – Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 : Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite.

Article 1.6 : Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 : Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1.8 : Inter distances

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,

10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre ( le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation)

30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 1.9 : chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent, entre autre, faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximales autorisées

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

Conditions d'exploitation

1-Section courante et conditions normales d'exploitation (2 voies : 130, 3 voies et plus : 130)

2-Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée (2 voies : 130, 3 voies et plus : 130)

3-Chantier avec neutralisation d'une voie (2 voies : 90\*, 3 voies et plus : 110\*\*)

4-Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur (2 voies : 70, 3 voies et plus : 90)

5-Chantier avec neutralisation de 2 voies (2 voies : / , 3 voies et plus : 90)

6-Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur (2 voies : / , 3 voies et plus : 70)

7-Basculement de circulation, interruption de terre-plein central large (2 voies : 50 ou 70, 3 voies et plus : 50 ou 70)

8-Basculement de circulation, interruption de terre-plein central étroit (2 voies : 50\*\*\*, 3 voies et plus : 50)

9-Circulation à double sens (2 voies : 90\*\*\*, 3 voies et plus 90)

\* Sur A85

La vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide sur les sections suivantes :

- Dans le sens Angers-Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)

- Dans le sens Tours-Angers du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

La vitesse sera ramenée à 50 km/h lors d'un chantier impliquant une restriction de la largeur initiale de la chaussée circulé sur les ouvrages suivants :

- Dans le sens Angers-Tours sur le viaduc de la Roumer

- Dans le sens Angers-Tours sur le viaduc de Langeais

- Dans le sens Tours-Angers sur le viaduc de la Roumer

- Dans le sens Tours-Angers sous la tranchée couverte

- dans le sens Tours-Angers sur le viaduc de la Perrée

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du côté gauche de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum,

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du côté droit de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum.

\*\*Une limitation de vitesse à 90km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

\*\*\*Lors de basculements de la circulation sur les ouvrages particuliers des viaducs de la Perrée, de la Roumer et de Langeais ainsi que pour la tranchée couverte, les limitations de vitesse sont les suivantes :

Circulation sur les ouvrages particuliers

1-Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Angers-Tours (vitesse 50, 2 voies)

2-Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Angers-Tours (vitesse 90, 2 voies)

3-Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens Angers-Tours (vitesse 30, 1 voie)

4-Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Angers-Tours (vitesse 30, 1 voie)

5-Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Tours-Angers (vitesse 50, 2 voies)

6-Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens Tours-Angers (vitesse 30, 1 voie)

7-Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Tours-Angers (vitesse 30, 1 voie)

8-Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Tours-Angers (vitesse 30, 1 voie)

Pour la circulation à double sens des chaussées à voie unique, un dossier d'exploitation particulier sera établi préalablement aux travaux et fera l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées situées dans le département de l'Indre et Loire.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 5 : Dispositions diverses

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à Tours, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de Tours, MM. les Commandants des pelotons de Gendarmerie d'autoroute de Chambray les Tours et monnaie, M. le directeur d'Exploitation de la société Cofiroute, 6 à 10 rue Troyon 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à : le Directeur Général des Routes Service de la gestion autoroutière déléguée, 25 avenue F. Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Indre et Loire, M. le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de L'Indre et Loire, M. le Directeur du CRICR de Bordeaux, passage de la Remonte 33 700 Merignac, M. le Directeur du CRICR Ouest 15 parc des Brocéliande 35 760 Saint-Grégoire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

Monnaie, Neuillé Le Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint Pierre des Corps, Saint-Avertin, Chambray les Tours, Joué Les Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte Maure De Touraine, Noyant de Touraine, Pouzay, Maillé, Saint Nicolas de Bourgueil, Chouzé sur Loire, Bourgueil, Restigné, Ingrande de Touraine, Saint-Patrice, Saint Michel sur Loire, Langeais, Cinq-Mars-La-Pile, Druye, Villandry, Valleres, Ballan-Miré, Esvres sur Indre, Truyes, Athée sur Cher, Bléré, Cigogné, Sublaine, Luzillé, francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Cerelles, Saint Antoine du Rocher, Rouzier-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Villebourg, Saint-Christophe-sur-le-Nais.

Fait à Tours le 23 octobre 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos du péage central de Veigné sur l'Autoroute A85, le 7 novembre 2008, dans le sens Est/Ouest**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code de la Route,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,  
 VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
 VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,  
 VU les avis des services administratifs concernés,  
 VU l'avis de la société Cofiroute,  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, le vendredi 7 novembre 2008, de 7 h 00 à 14 h 00, dans le sens Est/Ouest.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 3 novembre 2008  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de Sorigny, le 5 novembre 2008 sur l'Autoroute A10, dans le sens Sud/Nord**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code de la Route ;  
 VU le Code de la voirie routière ;  
 VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,  
 VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
 VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre ;  
 VU les avis des services administratifs concernés ;  
 VU l'avis de la société Cofiroute ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de SORIGNY, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, le Mercredi 5 novembre 2008 de 14 h 00 à 24 h 00.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 3 novembre 2008  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Ecole de taxi P.G.S. - Numéro d'agrément 2008/37/1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément formulée par Mme Edwige SOLDO ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors d'une consultation écrite ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1er : L'agrément prévu par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est accordé à Mme Edwige SOLDO, demeurant 2, rue Honoré de Balzac 37110 VILLEDOMER, pour son établissement dit "Ecole de taxi PGS" dont les cours sont dispensés dans les locaux de la mairie de Ballan-Miré.

Article 2 : L'agrément accordé est délivré sous le n° 2008/37/1 pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être renouvelé pour une période de trois ans si le titulaire en fait la demande au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières d'inscription, le programme de formation, le calendrier et les horaires de la formation,

- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen,

- d'informer le préfet de tout changement concernant : son dirigeant, le règlement intérieur de l'établissement, le programme de formation, les enseignants, les locaux et les véhicules.

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement et l'examen doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 susvisé ;

- Disposer de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;

- Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à : MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi, M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Unité Education Routière, M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire, Mme Edwige SOLDO.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS**

**ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;



VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 portant composition de la commission du titre de séjour ;  
 VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire en date du 24 avril 2008 ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire,

A – Maire ou son suppléant désigné par le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

a) Titulaire : M. Hubert DE LA CRUZ, maire d'Azay-sur-Cher

b) Suppléant : Mme Lucie DEGAIL, maire d'Esvres-sur-Indre

C – Personnalités qualifiées désignées par le Préfet

- M. Pascal JAGUENEAU, direction départementale de la sécurité publique d'Indre et Loire,

- M. Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire.

Article 2 : La commission est présidée par M. Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire.

Article 3 : Le chef du bureau des étrangers ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Salvador Pérez

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
 L'URBANISME**

**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et L. 122-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2007 présentée par GRTgaz Centre Atlantique, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky 75 017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY, dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative consignés au procès-verbal de consultation du 18 décembre 2007;

Vu le dossier portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY;

Vu la décision n° E08000199 /45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 9 juillet 2008 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY, dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu la lettre du préfet d'Indre-et-Loire en date du 25 juin 2008, par laquelle les personnes visées à l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme ont été informées sur la nature de l'opération et ses implications sur le plan d'occupation des sols de LIMERAY ;

Vu le procès verbal de la réunion organisée par le préfet d'Indre-et-Loire et tenue le 9 juillet 2008 à la mairie de LIMERAY en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en

compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 12 août 2008 au 13 septembre 2008 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2008;

Vu la délibération prise en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, du conseil municipal de la commune de LIMERAY en date du 25 septembre 2008 prenant acte de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 30 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème, sur le territoire de la commune de LIMERAY en Indre-et-Loire.

Article 2 : La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera fait application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme pour la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY et des articles R. 123-24 et R. 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie de LIMERAY pendant un délai d'un mois. Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de cette publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 4 : Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de LIMERAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 3 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz pour le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY**

Dossier AP n°AP-LRE-0049

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n°85-453 du 23 avril 1985 modifiés pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2007 par laquelle la société GRTgaz région Centre Atlantique, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky 75 017 Paris, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz de renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative consignés au procès-verbal de consultation du 18 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 16 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des

travaux de renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de gaz à LIMERAY et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LIMERAY avec ce projet;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 12 août 2008 au 13 septembre 2008 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2008;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 30 septembre 2008;

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel de la canalisation de transport de gaz de renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de LIMERAY;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions et observations consignées sur le procès-verbal de clôture de consultation visé ci-dessus, la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de LIMERAY en Indre-et-Loire.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1), établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie de LIMERAY pendant un délai d'un mois. Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de cette publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 10 : Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Limeray, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 3 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

#### ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Ciran

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, un plan du réseau d'eau potable et poteaux d'incendie, un plan du zonage d'assainissement, un porter à la connaissance de l'Etat ;

VU l'arrêté du maire de CIRAN du 02 août 2007 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu en mairie de CIRAN le 19 octobre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de CIRAN du 03 juin 2008 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, quelques modifications mineures du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de CIRAN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La carte communale de CIRAN est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 03 juin 2008 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de CIRAN, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la Sous-Préfecture de LOCHES et à la mairie de CIRAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Directeur départemental de

l'équipement et M. le Maire de CIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

## **CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Aux termes d'un arrêté de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 17 mars 2008, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de certaines parties de la maison située 40 rue Picois sur le territoire de la commune de LOCHES.

Pour la Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'architecture et du patrimoine  
Michel CLEMENT

### **Commune de VEIGNÉ**

#### **Acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de Communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la Société d'Équipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de Veigné. - Déclaration d'utilité publique**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;  
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 86-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;  
VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre du 14 décembre 2005, sollicitant auprès de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création de la Z.A.C. « Les Gués » sur le territoire de la commune de Veigné ;  
VU l'arrêté préfectoral n°32-07 du 9 août 2007 prescrivant conjointement les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la Z.A.C. « Les Gués » sur le territoire de la commune de Veigné ;  
VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Veigné pendant un mois à la disposition du public du 8 octobre 2007 au 9 novembre 2007 inclus ;  
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes préalable à l'utilité publique et parcellaire assortis de recommandations ;  
VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre du 6 février 2008 déclarant le projet de ZAC "Les Gués de Veigné" d'intérêt général et apportant une réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;  
VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre du 9 octobre 2008 modifiant le périmètre de déclaration d'utilité publique ;  
VU le document de motivation en date du 24 octobre 2008 exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

#### **CONSIDERANT**

- que la réalisation du projet a pour objet de :  
\* diversifier l'habitat et de répondre aux besoins par la réalisation de programmes de logements adaptés, notamment en matière de logements sociaux ;  
\* créer un pôle d'activités (commerces, services, équipements publics) et un nouveau centre urbain le long de la RD 910, porte d'entrée nord du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;  
\* participer à la réorganisation des déplacements en favorisant l'usage des transports collectifs et les modes de circulation doux par l'aménagement de la RD 910 en boulevard urbain, de parcours piétons et de pistes cyclables desservant l'ensemble des nouveaux programmes ;  
\* préserver la qualité paysagère à l'image de "Veigné ville verte" (conservation des boisements et mise en place d'une coulée verte) ;

#### **EN CONSEQUENCE :**

- l'aménagement du projet tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et réduit de cinq parcelles suite à la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre du 9 octobre 2008, est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la Z.A.C « Les Gués de Veigné » sur le territoire de la commune de Veigné, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Val de l'Indre et en tant que de besoin la Société d'Équipement de la Touraine (SET) concessionnaire de l'opération sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 : Le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de Veigné.

ARTICLE 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Veigné, M. le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées, ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le commissaire-enquêteur.

Fait à TOURS, le 27 Octobre 2008  
Patrick SUBRÉMON

### **Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

#### **AMENAGEMENT DE LA RD 85 - Réalisation d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne**

#### **Déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune, de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau.**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU la délibération du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire du 15 mai 2006 sollicitant auprès de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour

l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-07 du 27 août 2007 prescrivant les enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Montlouis-sur-Loire pendant un mois à la disposition du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes préalable à l'utilité publique et parcellaire ;

VU la lettre du 7 octobre 2008 de M. le Maire de Montlouis-sur-Loire demandant la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau sur le territoire de sa commune et transmettant le plan général des travaux ainsi que le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

#### **CONSIDERANT**

- que le carrefour giratoire a pour objet:

\* de contribuer à réguler le trafic et à réduire la vitesse en entrée et sortie de commune ;

\* de faciliter l'insertion des véhicules de la gendarmerie et des usagers de la rue de la Frelonnerie sur la RD 85,

- que l'aménagement des cheminements mixtes cyclistes et piétons :

\* améliorera la sécurité et le confort de ces usagers, l'emprise étant séparée de la chaussée réservée à la circulation automobile par un espace paysager intégrant parfaitement le projet dans l'environnement,

\* permettra de favoriser l'utilisation des transports ferroviaires en offrant aux-dits usagers la possibilité de se rendre par un itinéraire sécurisé à la gare de Véretz-Montlouis, distante de 800m de la zone urbanisée des Coteaux de Montlouis,

#### **EN CONSEQUENCE :**

- l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau sur la commune de Montlouis-sur-Loire, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Thuisseau, sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Montlouis-sur-Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 : Le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de Montlouis-sur-Loire.

ARTICLE 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de Montlouis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le commissaire-enquêteur.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

#### AVIS AU PUBLIC

#### Projet de zone de développement de l'éolien (ZDE) présenté par la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes d'une décision en date du 30 octobre 2008, est refusée la demande de ZDE reçue le 15 février 2008 de la communauté de communes de la Touraine du Sud et concernant les communes de Bossay-sur-Claise, Charnizay, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre et Yzeures-sur-Creuse.

#### ARRÊTÉ D3-2008 n° 637 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion Commission locale de l'eau - Modificatif

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter dans chacun des trois collèges de la commission susvisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau susvisée est ainsi rédigé :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

titulaire : Mme Sophie SARAMITO

suppléante : Mme Colette MEELDIJK

Conseil régional du Centre :

titulaire : Mme Denise FERRISSE

suppléant : M. Jean-Marie BEFFARA

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Allain RICHARD

Conseil général d'Indre-et-Loire :

M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant

M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jean-Patrick DUFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée

M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguinière

M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin

M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguinière

M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine

M. Dominique SAUR, maire de Channay sur Lathan

M. Paul LE METAYER, maire de Savigné sur Lathan

Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la Région de Bourgueil

M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion

Entente interdépartementale Maine-et-Loire - Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

M. Claude MAINGUY

Etablissement public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Yves ELKOUUBBI

suppléant : M. Pierre LOISEAU

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Michel LANGA

suppléant : M. François CHEVALET

Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir 49 :

titulaire : M. Lucien THOREUX

suppléante : Mme Suzanne QUEINNEC

Association des usagers de l'eau du Nord Authion :

titulaire : M. Gilles RIOBE

suppléant : M. Patrick PEAN

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Guy de CHAULIAC

suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

Titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT

suppléant : M. Christian BARILLÉ

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jeannick CANTIN

suppléante : Mme Nathalie BESSONNEAU

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Jean-Benoît PORTIER

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :

titulaire : Mme Monique MESLET

suppléant : M. Michel CHARTIER

Chambre de commerce et d'industrie Touraine:

titulaire : M. Jacques COULY

suppléant : M. Raphaël PAUL

Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire : M. Yves LEPAGE

suppléant : M. Guillaume PAIN

Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Anjou :

M. Gilles MOURGAUD

Association ANPER-TOS :

titulaire : M. Josselin de LESPINAY

suppléant : M. Michel DURAND

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (12 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur,

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant,

le chef du Service départemental de la police de l'eau de Maine-et-Loire ou son représentant,

Le chef du Service de régional de la protection des végétaux ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

Art. 2 : Pour les sièges pourvus avant la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de son décret d'application n° 2007-1312 du 10 août 2007, le suppléant pourvoit au remplacement du membre titulaire empêché, démis de ses fonctions ou décédé, pour la durée du mandat restant à accomplir. La possibilité de donner mandat à un autre membre du même collège est exclue.

Pour les sièges pourvus après la promulgation des textes visés à l'alinéa précédent :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié sont inchangées.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

## BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – Présidence de la commission de réforme**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008, la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Présidence de la commission de réforme

Titulaire : M. Jacques MEREL, Président du Centre de gestion

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Nathalie PERON, Directeur général adjoint du Centre de gestion

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Laurence HERVE, Adjointe au maire de Joué-lès-Tours.

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Grand Ligueillois**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008, l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, relatif à la composition du bureau, est supprimé.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Sud Indre Développement**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2002 et 12 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet l'aménagement (au sens de l'article L-300.1 du code de l'urbanisme), la commercialisation et la gestion du PARC d'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SUD DE L'INDRE. Le périmètre de ce parc sera situé sur les territoires communaux de Sorigny et Monts, dans un quadrilatère délimité à l'ouest par l'autoroute A10, à l'est par la route départementale 910, au nord par l'aérodrome de Tours-Sorigny, et, enfin, au sud par le bourg de Sorigny.

Le périmètre pourra être étendu aux terrains qui l'entourent, si cela permet des extensions en continuité du site initial et en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Plus précisément, le syndicat a pour mission :

- de réaliser ou de faire réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'aménagement du PARC d'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SUD DE L'INDRE sur les communes de Sorigny et Monts et notamment :

- il reçoit toute compétence pour approuver un schéma - d'aménagement d'ensemble du secteur dont il assurera la maîtrise d'ouvrage,

- Il rédige tous les cahiers des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- d'effectuer sur le secteur défini ci-dessus avec toutes personnes physiques et morales les transactions foncières nécessaires à l'aménagement de ce parc d'activités et notamment :

- le syndicat pourra proposer au Préfet la création d'une zone d'aménagement différé.

- le syndicat pourra solliciter du Préfet le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'unique but d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son objet,

- le syndicat pourra également, après délégation expresse par les communes de Sorigny et Monts pour les parties de leur territoire respectif sises dans l'emprise de la zone définie ci-dessus, exercer le droit de préemption urbain en lieu et place de ces communes sous réserve que les terrains en cause soient classés au POS de ces communes en zone U ou NA ou incluses dans le PAZ de la ZAC.

- il pourra, dans une perspective d'aménagement du secteur, céder tout terrain en sa possession à des personnes physiques ou morales, à des collectivités ou organismes publics. Ces cessions pourront être assorties de convention donnant obligation à l'acquéreur de respecter la destination finale de l'emprise cédée ainsi que les modalités de son aménagement ;

- d'effectuer tous travaux portant sur l'aménagement, la viabilité, la desserte et l'équipement du PARC d'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SUD DE L'INDRE et notamment :

- il pourra réaliser ou faire réaliser tous aménagements et toutes constructions permettant ou facilitant l'implantation d'entreprises ou la création d'emplois ;

- d'assurer ou de sous-traiter la commercialisation des terrains aménagés avec, en tant que de besoin, le concours des organismes de développement départementaux et des chambres consulaires ;

- de gérer l'entretien des espaces publics ainsi que les équipements d'intérêt commun exploités sur le site ;

- plus généralement, d'assurer toutes négociations avec tout tiers pour tout ce qui concerne le PARC d'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SUD DE L'INDRE.

Par ailleurs, le syndicat mixte devra assurer de manière temporaire pour le compte et au profit de ses membres et, en application des conventions qu'il aura signées, une fonction de péréquation concernant une fraction des recettes de taxes locales provenant des implantations d'entreprises effectuées dans le périmètre du Parc d'activités économique du Sud de l'Indre.

Et les dispositions figurant à l'article 5 des statuts relatives à la composition du bureau du syndicat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bureau est composé, outre du Président et du Secrétaire, de 3 Vice-Présidents et de 5 membres ordinaires.

4 membres du Bureau, dont au moins 1 vice-président, devront être élus parmi les 8 délégués du département.

Chaque communauté de communes sera représentée par le Président ou un Vice-Président ».

Pour le préfet et par délégation,



Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de voirie Noizay Chançay**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008, les dispositions de l'article 5 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

Commune de Chançay : 3 délégués titulaires + 2 délégués suppléants

Commune de Noizay : 3 délégués titulaires + 2 délégués suppléants."

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral autorisant la création d'un crématorium à Savigny-en-Véron**

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008, est autorisée la création d'un crématorium à Savigny-en-Véron sis "les Champs Fleuris" par la société "Entreprise Leylavergne" exploitée sous l'enseigne "Espace Funéraire Leylavergne", représentée par M. Hervé Leylavergne en qualité de gérant, dont le siège social est situé rue de l'olive à Chinon, conformément au dossier soumis à l'enquête et sous réserve des observations émises par les services de la Direction départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire le 19 août 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de Montbazou**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1984, 31 août 1992, 16 décembre 1992 et 9 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Indre, Monts, Montbazou, Sorigny, Veigné, Villeperdue et la Communauté de communes du pays d'Azay le Rideau en substitution des communes de Pont-de-Ruan, Saché, Thilouze, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de Montbazou (SITS).

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par la

communauté de communes. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant. La communauté de communes est représentée par 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants."

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de Rabelais**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2000, 16 mars 2001, 5 décembre 2002 et 22 septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et la Communauté de communes du Véron, et la Communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau (en substitution de la commune de Rigny-Ussé) un syndicat mixte à vocation unique qui prend la dénomination "Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais".

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Touraine du sud**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, les dispositions de l'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : La composition du bureau de la Communauté de Communes est fixée par le règlement intérieur ».

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Touraine côté sud**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiées par les arrêtés préfectoraux du 7 août 2002 et 9 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :Le syndicat mixte a pour compétences :

1- Mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays.

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; le syndicat mixte n'ayant pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des partenaires de base.

2- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.).

Dans le cadre de l'engagement de la 3<sup>e</sup> tranche de l'O.R.A.C. de Loches et de la Touraine du Sud, le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de cette 3<sup>e</sup> tranche O.R.A.C.

3- Programme Européen « Leader+ ».

Dans le cadre de l'engagement du programme d'intérêt communautaire « Leader+ », le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de ce programme pour toute la durée de l'opération .

4 – Programme Européen « 'Leader »

Dans le cadre de l'engagement du programme européen « LEADER », le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de ce programme pour toute la durée de l'opération. et les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998, modifiées par les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1999 et du 1<sup>er</sup> mars 2002, relatives au bureau du syndicat, sont remplacées comme suit :

Le comité syndical élit, parmi ses 33 délégués, un bureau de 9 membres dont la composition est précisée dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Le comité ne peut déléguer au Bureau les attributions suivantes ;

1° - le vote du budget ;

2° - l'approbation du compte administratif ;

3° - les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

4° - l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

5° - les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

6° - la délégation de la gestion d'un service public.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du comité, soit au sein du bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est constitué de 9 membres, soit

- 2 pour la Communauté de Communes de Montrésor,

- 2 pour la Communauté de Communes du Grand Liguiellois

- 2 pour la Communauté de Communes de Loches-développement

- 3 pour la Communauté de Communes de la Touraine du Sud.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, la composition de la commission départementale de réforme

compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : le Préfet ou son représentant.

REPRESENTANTS DES MEDECINS

- un praticien de médecine générale, choisi parmi les membres du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste,

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL

Suppléant : Dr Jacques PERDRIAUX

- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Titulaire : Dr Patrick DAHLET, Lieutenant-Colonel, Médecin-chef du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Suppléant : Dr Xavier AMIOT, Médecin-Capitaine, Médecin du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant :

- M. le Lieutenant-Colonel Jean-Yves LAGALLE

2° le représentant de l'établissement public :

Titulaire : Mme Marie-Dominique BOISSEAU, Conseillère générale, Adjointe au maire de Joué-lès-Tours

Suppléant : M. Serge GAROT, Conseiller général.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° Officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département

Titulaire : M. Thierry DOSSEUR, capitaine - centre de Chinon

Suppléant : M. François SARDAINE, capitaine - centre Sud aggro

2° Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Officiers médecin – pharmacien

Titulaire : M. Paul LECOINTE, lieutenant colonel - médecin-chef adjoint

Suppléant : M. Denis PILLETTE, pharmacien commandant Major - Lieutenant - Capitaine

Titulaire : M. Jean-Pierre VINCENDEAU, lieutenant - direction départementale

Suppléant : M. Yves DAGOIS, lieutenant - CS Monnaie Adjudant - Adjudant-Chef

Titulaire : M. Jacques CAZABAN, adjudant – CS Montlouis-sur-Loire

Suppléant : M. Dominique PIERRE, adjudant – CS Monnaie

Sergent - Sergent-Chef

Titulaire : M. Michaël DELALANDE, sergent – CS Val de l'Indre

Suppléant : M. Jean-Michel ROUSSELET, sergent – CS Vouvray

Caporal - Caporal-Chef

Titulaire : M. Jacky BOUREAU, caporal-chef – CS Lathan

Suppléant : M. Antoine PASQUIER, caporal-chef – CS St-Flavier

Sapeurs

Titulaire : M. Romuald BARANGER, sapeur – CS Neuillé-Pont-Pierre

Suppléant : M. Jérôme BEURY, sapeur – CS Langeais.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire**

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 modifiant les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1985, 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004 et 14 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Avon-les-Roches, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, Cérelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Huismes, La Guerche, Les-Hermites, Langeais, Larcay, Lémeré, Ligné, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Mazières-de-Touraine, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Vétret, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villedômer, Vouvray, un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre et Loire."

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Pays de Richelieu**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2001, du 14 octobre 2002, 22 juillet 2003, 26 août 2004, 24 novembre 2005 et 20 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 -.La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- constitution et aménagement de réserves foncières

- habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, ...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale.

aide aux particuliers pour lutter contre la prolifération des termites.

2. Développement économique :

- a/ Aménagement, gestion des zones industrielles suivantes et leur extension :

- zone de Richelieu (terrains cadastrés A n<sup>os</sup> 624, 661, 662, 663, 664, 612, 613, 87, 603, 642, 629, 628, 627, 644, 643, 563, 636, 638, 640, 370, 632, 388, 339, 369, 340, 341, 633, 426, 427, 619, 621, 572, 574, 576, 573, 597, 578, 598, 570, 568, 617, 424, 423, 403, 405, 408, 411, 415, 410, 407, 414, 332) Champigny-sur-Veude (terrains cadastrés ZN n<sup>o</sup> 62, 61, 27, 53, 58, 67, 68, 69, 63, 70, 51, 55, 65, 49, 46, 42, 56, 33, 72, 71, 34, 35, 36)

- zone de Braslou (terrains cadastrés ZC n<sup>o</sup> 100, 115)

- zone de Jaulnay (terrains cadastrés ZC n<sup>o</sup> 122)

- zone de Ligné (terrains cadastrés ZD n<sup>o</sup> 271)

- b/ La communauté de communes pourra créer toute nouvelle zone, conformément à la procédure définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

La taxe professionnelle de zone à taux unique pourra être instituée sur l'ensemble des zones mentionnées aux alinéas a et b. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de communauté, prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies et de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- actions de maintien des activités commerciales ou artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Les communes restent maîtres sur leur territoire, à l'exception des zones d'activités communautaires de Richelieu/Champigny sur Veude, Braslou, Ligné, Jaulnay, de l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation et la construction de bâtiments destinés à l'exercice des activités de commerce et d'artisanat.

- élaboration, négociation, conduite et mise en œuvre des opérations de restructuration de l'artisanat et de commerce (ORAC)

- conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

- gestion, fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation

soutien aux actions d'insertion et de développement économique local mis en place au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

- Tourisme :

élaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,

étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique qui réunissent les critères cumulatifs suivants :

- les équipements à créer dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques,

- les équipements touristiques que l'on ne retrouve ou ne retrouvera pas dans toutes les communes

▪ les équipements qui assurent la promotion et la mise en valeur de l'ensemble des richesses touristiques cantonales  
accueil et information en matière de tourisme  
conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique

conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir.

- Création et Gestion d'une Maison de santé

3. Développement culturel et qualité de vie :

- conception et mise en œuvre d'activités périscolaires (ex : centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport) :

sont d'intérêt communautaires :

✓ Pour les activités périscolaires et de loisirs :

- le passeport loisirs jeunes

- le centre de loisirs sans hébergement à Chaveignes

✓ Pour les activités sportives :

- la coordination des actions multisports sur le territoire de la première catégorie jusqu'à la catégorie précédant celle des seniors

✓ Pour les activités culturelles :

- toute action favorisant l'enseignement musical sur le territoire

la conception et la mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle.

- construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.

- coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

4. Création et gestion des services publics locaux :

- bâtiment de la trésorerie,

- création, gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,

- organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,

- gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,

- caserne de gendarmerie,

- centres de secours, sous respect des articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

5. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- construction, gestion de déchetterie,

- actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement :

sont d'intérêt communautaire :

- la création et la signalétique de sentiers de découverte ou d'interprétation (cyclistes, pédestres, équestres) dont la continuité est assurée sur plusieurs communes.

- les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement dans les opérations concernant l'ensemble du territoire.

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux et leurs affluents :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamaillard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992."

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte du Pays Loire Touraine**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008, les dispositions de l'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant création du Syndicat mixte des Gâtines, des vallées de la Loire, du Cher et du pays d'Amboise, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1999, 19 octobre 2000, 27 septembre 2001, 9 janvier 200, 21 janvier 2002, 9 février 2004, 19 mai 2004 et 14 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8 – Le Comité Syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un Bureau comprenant :

- 1 Président,

- 20 membres,

- les présidents des Communautés de Communes du territoire (s'ils ne font déjà partie des 20 membres désignés ci-dessus).

Le Bureau du Syndicat est chargé, par délégation du Comité, du règlement des affaires expressément désignées dans le règlement intérieur, à l'exception des affaires explicitement mentionnées dans l'article 6.

Les membres du Bureau absents peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre du Bureau

Chaque membre du Bureau ne pourra être détenteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du Comité, soit au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante hors scrutin secret.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Savador PÉREZ

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 octobre 2008 relative à la création, par transfert avec extension, d'une station de distribution de carburants annexée à un hypermarché l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue rue Val de l'Indre à Monts sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation .

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 octobre 2008 relative à l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne "Super U" et sa galerie marchande implanté rue de la Vasselière à Monts sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 octobre 2008 relative à l'extension d'un magasin spécialisé dans le jardinage et le bricolage implanté rue de la Gare à Savigné-sur-Lathan sera affichée pendant deux mois à la mairie de Savigné-sur-Lathan, commune d'implantation .

**ARRÊTÉ portant modification de la commission  
départementale de présence postale territoriale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;  
VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des

commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 19 novembre 2007 ;

VU la demande des membres de la commission de voir nommés des suppléants ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêtés du 12 juin 2008 et du 24 septembre 2008 est modifiée comme suit :

A – Elus

Zones urbaines sensibles

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours - titulaire

- M. Florent PETIT, conseiller municipal de Joué les Tours - suppléant

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Territoriale de l'enseigne la Poste Touraine Berry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DECISION**

**Relative à la fermeture au public de l'ensemble des services  
de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire  
et de la Trésorerie principale de Loches  
le lundi 10 novembre 2008**

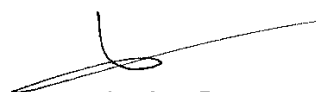
Article 1 : sur les sites d'Amboise, de Chinon et de Tours, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques, les services de direction ainsi que, sur le site de Loches, tous les services de l'hôtel des finances, y compris la Trésorerie principale, seront exceptionnellement fermés au public le lundi 10 novembre 2008 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le mercredi 12 novembre 2008 à partir de 8h30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 octobre 2008

La Directrice des services fiscaux



Véronique Py

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE  
SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT n° -  
N/160908/F/037/S/023 - SARL MUNERYYS Services**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément simple présentée par la SARL MUNERYYS Services dont le siège social est situé 70 avenue de Grammont à TOURS et dont l'enseigne porte le nom de GENERALE DES SERVICES et au vu des pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL MUNERYYS Services est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL MUNERYYS Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Article 4 : La SARL MUNERYYS Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : La SARL MUNERYYS Services assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,

à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint

Bruno PEPIN

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes - Association A.S.A.P.**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande de l'association ASAP, sise 10 allée de Luynes à TOURS disposant de l'agrément simple et demandant à bénéficier de l'agrément qualité et au vu des nouvelles pièces produites,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 11 août 2008,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association ASAP représentée par Monsieur Adoum MAHAMAT TAHIR est agréée sous le numéro N/150908/A/037/Q/022 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) : Indre-et-Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : L'association ASAP est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leur déplacement et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

Article 3 : L'association s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,  
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Le reste est inchangé.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint

Bruno PEPIN

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - E.U.R.L. Jean-Charles AUDENOT**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande du 26 août 2008 présentée par Monsieur Jean-Charles AUDENOT – Les Donières – 37130 – BREHEMONT disposant de l'agrément simple pour son entreprise individuelle et souhaitant modifier le statut juridique de son entreprise en devenant une EURL et vu des nouvelles pièces produites,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL Jean-Charles AUDENOT est agréée sous le numéro N/070808/F/037/S/019 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.



Fait à TOURS, le 25 septembre 2008  
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi  
 et de la Formation Professionnelle,  
 Le Directeur Adjoint  
 Bruno PEPIN

**AGREMENT n° - N/021008/F/037/S/024 - E.U.R.L.  
 VAL DE CHER JARDIN SERVICES**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion  
 d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au  
 développement des services à la personne (articles L 7231-  
 1 et suivants du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à  
 l'agrément des associations et entreprises de services à la  
 personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du  
 Travail),  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la  
 liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code  
 du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la  
 Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant  
 délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'EURL VAL DE  
 CHER JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 7  
 rue de la Bourgade - 37270 - ATHEE SUR CHER, et les  
 pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services  
 à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R  
 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,  
 ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL VAL DE CHER JARDIN SERVICES  
 représentée par Monsieur REBOUSSIN Bruno est agréée  
 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à  
 leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée  
 de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
 Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions  
 prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du  
 Travail.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour la fourniture de  
 services aux personnes sous le ou les statuts suivants : -  
 PRESTATAIRE.

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des  
 services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : L'entreprise assure elle-même ou, le cas échéant,  
 fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée,  
 les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à  
 transmettre à la Direction Départementale du Travail, de  
 l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles  
 en vigueur,  
 - à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif  
 de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de  
 l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-  
 Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera  
 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
 d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 02 octobre 2008  
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
 La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de  
 la Formation Professionnelle,  
 Le Directeur Adjoint  
 Bruno PEPIN

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple  
 et qualité d'un organisme de services aux personnes -  
 SARL FREEDOM TOURS**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion  
 d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au  
 développement des services à la personne (articles L 7231-  
 1 du nouveau Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à  
 l'agrément des associations et entreprises de services à la  
 personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des  
 charges relatif à l'agrément « qualité »,  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la  
 liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code  
 du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la  
 Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant  
 délégation de signature,  
 VU la demande en date du 16 septembre 2008 de la SARL  
 FREEDOM TOURS -10 rue Georges Courteline à TOURS  
 représentée par Monsieur Vincent ROUSSELY demandant  
 une extension de son agrément simple par l'ajout de la  
 prestations de garde d'enfants de plus de trois ans et au vu  
 des nouvelles pièces produites,  
 ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL FREEDOM TOURS est agréée sous  
 le numéro N/070408/F/037/S/010 pour la fourniture à leur  
 domicile de services aux personnes sur l'ensemble du ter-  
 ritoire national

Article 2 : La SARL FREEDOM TOURS est agréée pour  
 l'exercice de l'activité suivante :  
 - Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de  
 l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre &  
 Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera  
 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
 d'Indre & Loire.



Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 septembre 2008  
L'inspecteur du travail,  
Marcel POLETTI

**Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Mme Fabienne PENAVALIRE**

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Fabienne PENAVALIRE, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
  - 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
  - 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
  - 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2008  
L'inspecteur du travail,  
Marcel POLETTI

**Délégation d'Arrêt temporaire d'activité à Mme Florence PEPIN**

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Florence PEPIN pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.
- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, d'autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 septembre 2008  
L'inspecteur du travail,  
Marcel POLETTI

**Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Mme Florence PÉPIN**

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Florence PEPIN, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2008

L'inspecteur du travail,  
 Marcel POLETTI

#### **Délégation d'Arrêt temporaire d'activité à M. Jean-Marc PIRONNET**

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Jean-Marc PIRONNET pour :

- lorsqu'il constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, d'autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 septembre 2008

L'inspecteur du travail,  
 Marcel POLETTI

#### **Délégation d'Arrêt temporaire de travaux à Monsieur Jean-Marc PIRONNET**

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en

prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2008

L'inspecteur du travail,  
Marcel POLETTI

## 5<sup>EME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

### Délégation d'arrêt temporaire d'activité à M. Patrice BOUCHER

L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Patrice BOUCHER pour :

- lorsqu'il constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique

cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 août 2008

L'inspectrice du travail,  
Bérénice MOREL

### Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Patrice BOUCHER

L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Patrice BOUCHER pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 août 2008  
L'inspectrice du travail,  
Bérénice MOREL

**Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Jean-Marc PIRONNET**

L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
  - 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
  - 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
  - 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 septembre 2008

L'inspectrice du travail,  
Bérénice MOREL

**1<sup>ERE</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL**

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Melle Simone POUILLEN**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Melle Simone POUILLEN, contrôleur du travail affectée sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.
- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008.  
L'inspecteur du travail,  
Stanley FORTUNA

### **Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Melle Simone POUILLEN**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Melle Simone POUILLEN, contrôleur du travail affectée sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008.

L'inspecteur du travail,  
Stanley FORTUNA

### **Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Melle Gaëlle LE BARS**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Melle Gaëlle LE BARS, contrôleur du travail affectée sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, d'autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008.

L'inspecteur du travail,  
Stanley FORTUNA

### **Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Melle Gaëlle LE BARS**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Melle Gaëlle LE BARS, contrôleur du travail affectée sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2008.  
L'inspecteur du travail,  
Stanley FORTUNA

### 3<sup>EME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

#### Délégation d'arrêt temporaire d'activité à Mme Sandrine PETIT

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Sandrine PETIT, contrôlease du travail affectée sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation ;

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, d'autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 octobre 2008  
L'inspecteur du travail,  
Pierre BORDE

#### Délégation d'arrêt temporaire de travaux à Mme Sandrine PETIT

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Sandrine PETIT, contrôlease du travail affectée sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

1/ soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;



2/ soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3/ soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 octobre 2008

L'inspecteur du travail,  
Pierre BORDE

#### **Délégation d'arrêt temporaire d'activité à M. Bruno GRASLIN**

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail affecté sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'il constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation ;

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 octobre 2008

L'inspecteur du travail,  
Pierre BORDE

#### **Délégation d'arrêt temporaire de travaux à M. Bruno GRASLIN**

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail affecté sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1/ soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2/ soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3/ soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 octobre 2008  
L'inspecteur du travail,  
Pierre BORDE

**ARRÊTÉ modifiant la durée des CONTRATS d'AVENIR**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le nouveau code du travail et notamment ses articles L 5134-35 à L 5134-50 et les articles R 5134-47 et R 5134-48 ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifiant la durée des Contrats d'Avenir pour les ateliers et les chantiers d'insertion ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2005 modifiant la durée des contrats d'avenir ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 modifiant la durée des contrats d'avenir ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la conclusion de contrats d'avenir en faveur de certaines personnes en difficulté ;  
Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Nonobstant les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 19 septembre 2005, 26 octobre 2005 et 26 janvier 2007, par dérogation aux dispositions des articles L 5134-41 et L 5134-42 du Code du Travail, la convention visée à l'article L 5134-38 pour la conclusion de contrats d'avenir pourra être conclue jusqu'au 31 décembre 2008 pour une durée comprise entre six et vingt quatre mois. La convention est renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L 5134-42, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5134-41, lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois en application du dernier alinéa de l'article L 5134-41, le contrat d'avenir est conclu pour la même durée. Il est renouvelable deux fois, la durée totale du contrat ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois.

Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L 5213-1, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 3 - La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2008  
Patrick SUBRÉMON

**AGRÉMENT simple et qualité d'un organisme de services aux personnes - Agrément n°N/171008/F/037/Q/025 -S.A.R.L. DOMITYS**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la SARL DOMITYS « Le Parc de Vinci » dont le siège social est situé 21 rue Saint Denis – 37400 AMBOISE, et les pièces produites,  
VU l'avis défavorable de Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 septembre 2008,  
CONSIDÉRANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL DOMITYS «le Parc de Vinci» représentée par Monsieur Jean-Marie FOURNET, gérant est agréée conformément aux dispositions des articles susvisés pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-11, R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail.

Article 3 : La société est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 4 selon les modes d'intervention suivants - PRESTATAIRE -

Article 4 : La société est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : La société s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Si la société envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2008  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Le Directeur Adjoint  
 Bruno PEPIN

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – ENTRAIDE LOCHOISE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU le courrier du 16 octobre 2008 de l'association intermédiaire l'ENTRAIDE LOCHOISE nous informant de leur déménagement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social de l'ENTRAIDE LOCHOISE agréée sous le numéro R/130207/A/037/S/053 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes est situé désormais à l'adresse suivante : Les jardins de l'Abbaye – 1, place du Maréchal Leclerc – 37600 – BEAULIEU LES LOCHES.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008  
 Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Le Directeur Adjoint  
 Bruno PEPIN

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – ENTRAIDE SAINT AVERTINOISE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU le courriel du 23 octobre 2008 de l'association intermédiaire l'ENTRAIDE ST AVERTINOISE nous informant de leur changement d'adresse suite à un déménagement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social de l'ENTRAIDE ST AVERTINOISE agréée sous le numéro R/160207/A/037/S/056 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes est situé désormais à l'adresse suivante : 3 place du 11 novembre - 37551 – SAINT AVERTIN.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008  
Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint  
Bruno PEPIN

### 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail

#### Arrêt temporaire de travaux – délégation à M. Jean-Marc PIRONNET

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail affecté sur la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 octobre 2008.

Stanley FORTUNA

### 3<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail

#### Arrêt temporaire de travaux - délégation à M. Jean-Marc PIRONNET

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail affecté sur la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

- 1/ soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2/ soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3/ soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 octobre 2008.  
Pierre BORDE

## 2ème Section d'Inspection du Travail

### Arrêt temporaire d'activité – délégation à M. Gaël VILLOT

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail affectée sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'il constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, d'autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2008.  
Laurence JUBIN

### Arrêt temporaire d'activité – délégation à M. Jean-Noël REYES

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,  
VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail affectée sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- lorsqu'il constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2008.

Laurence JUBIN

**Arrêt temporaire de travaux – Délégation à M. Gaël VILLOT**

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail affectée sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2008.

Laurence JUBIN

**Arrêt temporaire de travaux – Délégation à M. Jean-Noël REYES**

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2008 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël REYES contrôleur du travail affectée sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2008.

Laurence JUBIN

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE – REGION CENTRE**

**Extension de la compétence géographique de l'A.I.M.T.  
37**

VU le Titre II du Livre VI du Code du travail et notamment les articles D4622-22, D4622-23, et D4622-35,

VU la demande d'extension de sa compétence géographique présentée par l'Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37, en date du 30 septembre 2008, en vue d'assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises des cantons de Bléré, Amboise, Loches et Montrésor,  
 VU la décision d'agrément de l'AIMT 37 pour 5 ans du 2 janvier 2007,  
 VU l'avis de la commission de contrôle de l'AIMT 37 en date du 22 septembre 2008,  
 VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 11 octobre 2008,  
 Considérant que l'AIMT 37 s'est engagé par courrier en date du 3 octobre 2008 à proposer aux salariés de PSTA qui le souhaitent de les embaucher aux mêmes conditions de salaire qu'ils bénéficient à PSTA.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence géographique de l'Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37, est étendue à l'ensemble du département de l'Indre et Loire.

Article 2 : La compétence géographique de l'Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37 est étendue au Loir-et-cher pour les seuls salariés des ESAT du Loir-et-Cher.

Article 3<sup>o</sup> : Le Président du service de santé au travail Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail AIMT 37 adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5<sup>o</sup> : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2008

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Daniel JEANTELET

#### INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,  
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
 VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,  
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,  
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,  
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,  
 VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2005,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,  
 VU la délibération du Conseil Général du 18 avril 2008  
 VU le courriel de Monsieur Michel OCYTKO du 17 octobre 2008 indiquant le nom des maires désignés au titre de l'association des maires  
 VU les correspondances de la FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public d'Indre et Loire) en date du 29 septembre 2008 de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire) en date du 9 juillet 2008

#### ARRETE

Article 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite ,  
 Président  
 Mme la Présidente du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Présidente  
 M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,  
 Vice-Président  
 M. Pierre JUNGES, 9<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil général,  
 chargé des collèges et des politiques éducatives

Membres représentant les communes :

Titulaire  
 M. Dominique FLABOT  
 Maire de Courcelles-de-Touraine  
 Suppléant  
 Mme Catherine COME  
 Maire de Louestault

Titulaire  
 M. Jean-Jacques FILLEUL  
 Maire de Montlouis-sur-Loire  
 Suppléant  
 Mme Anne-Marie VIAUD  
 Maire de Dame-Marie-les-Bois

Titulaire  
M. Philippe BARILLET  
Maire de Saint-Epain  
Suppléant  
Mme Claudine LECLERC  
Maire de Braslou

Titulaire  
Mme Edvige DUBOIS  
Maire de Nazelles-Négron  
Suppléant  
M. Jean-Jacques BREUSSIN  
Maire de Limeray

Membres représentant le département :

Titulaire  
M. Gérard HENAULT  
Conseiller général du canton  
du Grand-Pressigny  
Suppléant  
M. Jean SAVOIE  
Conseiller général du canton  
de Ste-Maure-de-Touraine

Titulaire  
Mme Martine CHAIGNEAU  
Conseillère général du canton  
de Château-la-Vallière  
Suppléant  
M. Nicolas GAUTREAU  
Conseiller général du canton  
de Tours-Ouest

Titulaire  
M. Marc POMMEREAU  
Conseiller général du canton  
d'Azay-le-Rideau  
Suppléant  
M. Henri ZAMARLIK  
Conseiller général du canton  
de Neuvy-le-Roi

Titulaire  
M. Patrick BOURDY  
Conseiller général du canton  
de Montlouis-sur-Loire  
Suppléant  
M. Frédéric THOMAS  
Conseiller général du canton  
de Tours-Nord-Est

Titulaire  
Mme Martine BELNOUE  
Conseillère générale du canton  
de Saint-Pierre-des-Corps  
Suppléant  
M. Gérard GERNOT  
Conseillère générale du canton  
de Tours Val-de-Cher

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves  
Titulaire  
Mme Sylvie CANO  
Suppléant  
M. Jean-Louis CORVAISIER

Titulaire  
Mme Nadine MIRAULT  
Suppléant  
Mme Laurence PERREAU

Titulaire  
Mme Marie-Line MOROY  
Suppléant  
Mme Patricia HEMME

Titulaire  
M. Rémi LEVY  
Suppléant  
M. Christian HERSPERGER

Titulaire  
M. Antonio TOMAS  
Suppléant  
Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire  
Mme Catherine BOILEVE  
Suppléant  
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Titulaire  
Mme Chantal CIFRIAN  
Suppléant  
M. Franck CHARMONT

Associations complémentaires  
Titulaire  
M. Jean-Paul JOLY  
Suppléant  
M. Benjamin DUBRUEIL

Personnalités qualifiées  
nommées par le Préfet  
Titulaire  
M. Jean JOUBERT  
Administrateur de l'Union  
départementale des Associations  
familiales  
Suppléant  
Mme Françoise GILLARD  
Administratrice de l'Union  
départementale des Associations  
familiales

nommées par le Président du Conseil général  
Titulaire  
M. Claude CROUBOIS  
Suppléant  
M.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection  
Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui



sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 novembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Jean-Louis MERLIN

\_\_\_\_\_

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;  
VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;  
VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;  
VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert, situé 6, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS ;  
VU la demande de visite de la commission de sécurité adressée à la Mairie de Tours le 19 juin 2007 et demeurée sans suite ;  
VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 15 octobre 2008 ;  
VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 10 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 6, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilité pour réaliser les mesures ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret n° 75-96 du 18 février 1975.

La capacité actuelle du service est fixée à 550 mesures individuelles suivies à l'année.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social « Anne-Marie MARTEAU-L'AUBERDIÈRE » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, ainsi que leurs textes réglementaires d'application ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 1184, 1193, 1197 ; 1198, 1199 et 1199-1 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 juillet 1996, portant autorisation de modification de la M.E.C.S. « Anne-Marie Marteau l'Auberdière », et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

numéro d'identification : 370002032

code catégorie de service : 177 (maison d'enfants à caractère social)

code discipline d'équipement : 912 (hébergement social enfants/adolescents)

type d'activité : 12 (hébergement nuit regroupé)

clientèle : 802 (enfants âge scolaire – ASE/justice) – 3/18 ans

capacité autorisée : 48

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU la demande de visite de la commission de sécurité adressée à la Mairie de Joué-lès-Tours le 19 juin 2007 et demeurée sans suite ;

VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 15 octobre 2008

VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 17 octobre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Maison d'Enfants à Caractère Social « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », sise Rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS, gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilitée à recevoir des jeunes garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

L'établissement est un internat spécialisé mixte, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, soustraits temporairement de leur milieu familial.

La M.E.C.S. accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Le Préfet,  
 Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accompagnement et d'hébergement « Anne-Marie MARTEAU- l'AUBERDIERE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, ainsi que leurs textes réglementaires d'application ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 1184, 1193, 1197 ; 1198, 1199 et 1199-1 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 juin 1997, portant autorisation de transformation de 12 places de la M.E.C.S. « Anne-Marie Marteau l'Auberdière » en Service d'Accompagnement et d'Hébergement, et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

code catégorie de service : 177 (maison d'enfants à caractère social)

code discipline d'équipement : 912 (hébergement social enfants/adolescents)

type d'activité : 12 (hébergement nuit regroupé) – 18 (hébergement nuit éclaté)

clientèle : 803 (adolescents/jeunes majeurs – ASE/justice) – 15/21 ans

capacité autorisée : 12

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Accompagnement et d'Hébergement « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU la lettre en date du 29 novembre 2007 du secrétaire général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance indiquant avoir demandé le passage de la commission de sécurité ;

VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 15 octobre 2008

VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 17 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur

régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le Service d'Accompagnement et d'Hébergement « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », sis à Chambray-Lès-Tours et rattaché à la MECS Rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilité à recevoir des jeunes garçons et filles, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, âgés de 15 à 21 ans au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

L'établissement est un internat spécialisé mixte, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, en capacité de s'inscrire dans un projet d'autonomisation progressive, d'élaboration et d'approbation d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le service comporte deux formules d'hébergement : collectif et individualisé.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou

de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accompagnement et d'hébergement « Anne-Marie MARTEAU- l'AUBERDIÈRE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, ainsi que leurs textes réglementaires d'application ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 1184, 1193, 1197 ; 1198, 1199 et 1199-1 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 juin 1997, portant autorisation de transformation de 12 places de la M.E.C.S. « Anne-Marie Marteau l'Auberdière » en Service d'Accompagnement et d'Hébergement, et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

code catégorie de service : 177 (maison d'enfants à caractère social)

code discipline d'équipement : 912 (hébergement social enfants/adolescents)

type d'activité : 12 (hébergement nuit regroupé) – 18 (hébergement nuit éclaté)

clientèle : 803 (adolescents/jeunes majeurs – ASE/justice) – 15/21 ans

capacité autorisée : 12

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Accompagnement et d'Hébergement « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU la lettre en date du 29 novembre 2007 du secrétaire général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance indiquant avoir demandé le passage de la commission de sécurité ;

VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 15 octobre 2008

VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 17 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le Service d'Accompagnement et d'Hébergement « Anne-Marie Marteau – l'Auberdière », sis à Chambray-Lès-Tours et rattaché à la MECS Rond-point de l'Auberdière – 37300 JOUE-LES-TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilité à recevoir des jeunes garçons et filles, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, âgés de 15 à 21 ans au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

L'établissement est un internat spécialisé mixte, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, en capacité de s'inscrire dans un projet d'autonomisation progressive, d'élaboration et d'approbation d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le service comporte deux formules d'hébergement : collectif et individualisé.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ portant habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 150 et 1181 à 1185 ;

VU l'article 1 du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'investigation et d'orientation éducative, situé 6, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS ;

VU la demande de visite de la commission de sécurité adressée à la Mairie de Tours le 19 juin 2007 et demeurée sans suite ;

VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 24 mai 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et

du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le service d'investigation et d'orientation éducative, sis 6, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilité au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

pour réaliser des investigations ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant des filles ou garçons, conformément aux dispositions :

des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 1181 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile,

du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

La capacité actuelle du service est fixée à 230 mesures individuelles réalisées dans l'année.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 6 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social « LA CHAUMETTE » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, ainsi que leurs textes réglementaires d'application ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 1184, 1193, 1197 ; 1198, 1199 et 1199-1 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 juillet 1996, portant autorisation de modification du centre éducatif et professionnel « La Chaumette », et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

numéro d'identification : 370002016

code catégorie de service : 177 (maison d'enfants à caractère social)

code discipline d'équipement : 912 (hébergement social enfants/adolescents)

type d'activité : 12 (hébergement nuit regroupé)

clientèle : 803 (adolescents/jeunes majeurs – ASE/justice) – 14/21 ans

capacité autorisée : 36

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « la Chaumette », 39, rue de la Chaumette – 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant autorisation de maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public suite à la visite de la commission de sécurité sur le site de La Chaumette ;

VU l'avis de la vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 24 septembre 2008

VU l'avis de la présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 4 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur

régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Maison d'Enfants à Caractère Social « La Chaumette », sise 39, rue de la Chaumette – 37300 JOUE-LES-TOURS, gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilitée à recevoir des jeunes garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

L'établissement est un internat spécialisé mixte, comprenant trois unités de vie (« Mozart », « Les Renardières » et « l'Epan », fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, soustraits temporairement de leur milieu familial.

La M.E.C.S. accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 : L'association et la M.E.C.S. s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité pour les unités de vie « Les Renardières » et « l'Epan », conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et la M.E.C.S. s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 19 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ portant habilitation du service d'accueil personnalisée en milieu naturel « LA CHAUMETTE » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 et suivants, ainsi que leurs textes réglementaires d'application ;

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, notamment les articles 1184, 1193, 1197 ; 1198, 1199 et 1199-1 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 juin 1997, portant autorisation de transformation du centre éducatif et professionnel « La Chaumette » en Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel, et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

code catégorie de service : 177 (maison d'enfants à caractère social)

code discipline d'équipement : 912 (hébergement social enfants/adolescents)

type d'activité : 18 (hébergement nuit éclaté)

clientèle : 803 (adolescents/jeunes majeurs – ASE/justice) – 16/21 ans

capacité autorisée : 12

VU l'arrêté conjoint du 19 mars 2007 portant augmentation de 12 à 16 places de la capacité d'accueil du Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel géré par l'A.D.S.E., à compter du 20 mars 2007 ;

VU la demande du 30 mai 2007, déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé 4, avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel « la Chaumette », 58, boulevard Thiers – 37000 TOURS ;

VU la lettre du Secrétaire Général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance en date du 29 novembre 2007 indiquant qu'il a sollicité le passage de la commission de sécurité ;

VU l'avis de la vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours, chargée des fonctions de juge des enfants, le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 15 octobre 2008

VU l'avis de la Présidente du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 4 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher agissant par délégation du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'inter région Centre,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel « La Chaumette », sis 58, boulevard Thiers – 37000 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, est habilité à recevoir des jeunes garçons et filles, âgés de 16 à 21 ans au titre :

de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

des articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

L'établissement est un service d'hébergement individualisé, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger.

Il a vocation à soutenir les processus d'autonomisation et d'insertion sociale et professionnelle de jeunes ne justifiant pas ou ne justifiant plus d'une prise en charge en internat et rencontrant de graves difficultés personnelles.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif

d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Tours, le 19 novembre 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ fixant la composition du conseil  
d'administration de Val Touraine Habitat**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, notamment l'article 7-II,  
VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'Habitat,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R421-4 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 Le Conseil d'administration de l'Office public d'Habitat de Val Touraine Habitat est composé des membres suivants :

- en qualité de membres du Conseil général représentants de la collectivité territoriale de rattachement :

Mme Claude ROIRON  
M. Alain MICHEL  
M. Christian GUYON  
M. Philippe LE BRETON  
Mme Martine BELNOUE  
M. Henri ZAMARLIK

- en qualité de personnes qualifiées :

M. René GOURDIN  
Mme Louissette BERNARD  
Mme Arlette BOSCH  
M. Bernard CHAMPION  
Mme Dominique DUCOS-FONFREDE

- en qualité de personnes qualifiées élues :

M. Yves DAUGE  
Mme Madeleine CAPELLO

- en qualité de représentant d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- M. Claude GARCERA

Article 2 M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de Val Touraine Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 6 octobre 2008

Le Préfet  
Patrick SUBRÉMON

\_\_\_\_\_

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Extension réseau HTA et BTA  
ZA Les Pièces du Vigneau - Commune : Saint Patern  
Racan**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/9/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/7/08 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/07/08.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
par intérim  
Alain Migault

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Extension BTA Les Coladières -  
Commune : Lignières-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 18/11/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 14/8/08 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10/09/08.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,



Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base  
aérienne,  
par intérim  
Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Extension du réseau BT Le  
prieuré par création poste de transformation -  
Commune : Le Louroux**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/11/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 28/7/08 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux  
autorisations administratives des gestionnaires de voirie  
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 18/08/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision sud-est, le 04/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base  
aérienne,  
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Raccordement Bt 15 rue A.  
Rimbaud création poste transformation - Commune :  
Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/11/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 31/7/08 par ERDF  
Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux  
autorisations administratives des gestionnaires de voirie  
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 07/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base  
aérienne,  
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

**DECISION MODIFICATIVE portant autorisation du  
versement de l'aide personnalisée au logement à un organisme  
en lieu et place du propriétaire des immeubles.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du  
droit au logement,  
VU le décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 modifiant le  
code de la construction et de l'habitation et relatif au fond national  
d'aide au logement,  
VU l'article R.351-27 alinéa 5 du code de la construction et de  
l'habitation,  
VU la décision préfectorale du 28 août 2008,  
VU la demande du 8 septembre 2008 présentée par la SCI  
FICOSIL,  
VU l'avis des propriétaires des immeubles,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des logement mentionnés à l'article 2 de la  
décision du 28 août 2008 autorisant la SCI FICOSIL à percevoir  
l'aide personnalisée au logement en lieu et place des propriétaires  
des immeubles est complétée par les trois logements suivants:

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRE
10, rue NIOCHE à TOURS	93330001	OPAC TOURS
3, Place de Bourgogne à CHATEAU RENAULT,	93340001	TOURAINÉ LOGEMENT
15, allée de Bouvreuils à CHAMBRAY-LES-TOURS	93350001	VAL TOURAINÉ HABITAT

Article 2: Une copie sera adressée au bénéficiaire, aux bailleurs  
des immeubles et à la Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales territorialement compétente.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et  
Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la  
présente décision.

Fait à TOURS, le 20/10/08

Le Préfet  
Patrick SUBRÉMON



**Délibération de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) d'Indre et Loire du 28 avril 2008, relative à l'adaptation locale des loyers plafonds applicables au conventionnement ANAH sans travaux.**

Adaptation locale des loyers 6Conventionnement ANAH sans travaux

Vu,  
 les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation  
 l'article 31 du Code Général des Impôts  
 l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008  
 la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007  
 l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du département d'Indre-et-Loire' réunie le 28 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

**1 : Définition des zones et des catégories<sup>1</sup>**

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR, du CIL Val Touraine et du conventionnement ANAH sans travaux a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales 1 (B), 2 (C), 3 (B1), 4 (C1), 5 (C2), 6 (C3) sont définies sur les deux cartes ci-jointes.

Les zones 1 et 2 correspondent au territoire de délégation de la Communauté d'agglomération TOURSPPLUS et les zones 3, 4, 5 et 6 au territoire de délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Dans chacune des zones :  
 catégorie 1= logements de moins de 30m<sup>2</sup>  
 catégorie 2 = logements compris entre 30 et 50 m<sup>2</sup>  
 catégorie 3 = logements compris entre 50 et 90 m<sup>2</sup>  
 catégorie 4 = logements de plus de 90 m<sup>2</sup>

**2 : Loyers de marché**

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau ci dessous :

---

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	12,04	12,04	11,14	11,46	12,18	9,69
Catégorie 2	9,94	9,94	9,79	9,48	9,06	8,27
Catégorie 3	8,65	8,65	8,38	8,35	6,82	6,75
Catégorie 4	7,07	7,07	7,05	6,66	6,47	5,90

### 3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les conventions concernant des baux prenant effet à compter de cette date se verront appliquer ces loyers plafonds.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

#### Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	10,84	7,95	10,02	7,95	7,95	7,95
Catégorie 2	8,95	7,95	8,81	7,95	7,95	7,44
Catégorie 3	7,79	7,79	7,51	7,51	6,13	6,08
Catégorie 4	6,36	6,36	6,35	5,99	5,82	5,31

#### Loyer social dérogatoire <sup>2</sup> (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	7,49	5,84	7,34	5,84	5,84	5,84
Catégorie 2	6,56	5,84	6,36	5,84	5,84	5,84
Catégorie 3	6,06	5,84	5,80	5,80		
Catégorie 4		5,51				

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

#### LISTE DES COMMUNES relative au conventionnement ANAH sans travaux

##### Tour(s) plus

Communes zone B  
CHAMBRAY LES TOURS  
FONDETTES  
JOUÉ LES TOURS  
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE  
LA RICHE  
LUYNES  
METTRAY  
SAINT AVERTIN  
SAINT CYR SUR LOIRE  
SAINT GENOUPH  
SAINT PIERRE DES CORPS  
TOURS

Communes zone C  
NOTRE DAME D'OE  
ST ETIENNE DE CHIGNY

Communes zone B1  
BALLAN MIRE  
LARCAY  
LA VILLE AUX DAMES  
MONTBAZON  
MONTLOUIS SUR LOIRE  
NOISAY  
PARCAY MESLAY  
ROCHECORBON  
VEIGNE  
VERNOU SUR BRENNE  
VOUVRAY

Communes zone C1  
ARTANNES  
AZAY SUR CHER  
BERTHENAY  
CHANCAY  
CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
DRUYE  
ESVRES  
MONNAIE  
MONT  
REUGNY

Communes zone C2  
AMBOISE  
BLERE  
BOURGUEIL  
CHÂTEAU-RENAULT  
CHINON  
CINQ MARS LA PILE  
LANGEAIS  
LOCHES

Conseil Général d'Indre-et-Loire

<sup>2</sup> Rappel : le loyer social dérogatoire ne peut exister partout cf. l'instruction

SAVONNIERES  
SAINT BRANCHS  
SORIGNY  
TRUYES  
VERETZ

VILLANDRY

Communes zone C3

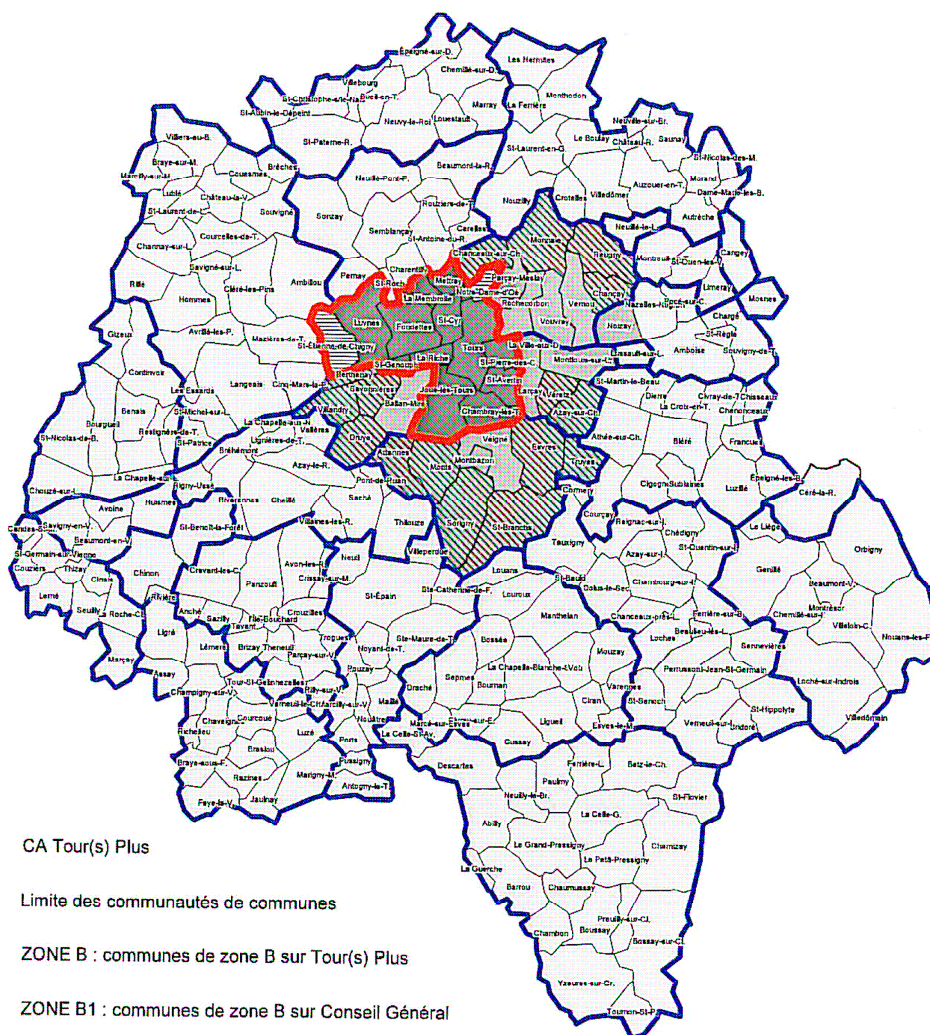
Toutes les autres communes du département d'Indre-et-Loire








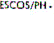


direction  
départementale  
de l'Équipement  
Indre-et-Loire

## Conventionnement ANAH avec et sans travaux

### Répartition des communes par zone B - C - B1 - C1 - C2 - C3



-  CA Tour(s) Plus
-  Limites des communautés de communes
-  ZONE B : communes de zone B sur Tour(s) Plus
-  ZONE B1 : communes de zone B sur Conseil Général
-  ZONE C : communes de zone C sur Tour(s) Plus
-  ZONE C1 : communes de zone C sur Conseil Général appartenant à une communauté de communes jouxtant Tour(s) Plus et comportant des communes en zone B1
-  ZONE C2 : communes de zone C suivantes : Amboise, Bléré, Château-Renault, Chinon, Bourgueil, Langeais-Cinq-Mars-la-Pile, Loches
-  ZONE C3 : autres communes de zone C sur Conseil Général



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 à L411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2008 à la valeur 113,5

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009.

**ARTICLE 2** - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5.88%.

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 102,32 € l'ha - maximum 118,48 € l'ha

Classe B : minimum 80,78 € l'ha - maximum 102,32 € l'ha

Classe C : minimum 64,63 € l'ha - maximum 80,78 € l'ha

Classe D : minimum 37,70 € l'ha - maximum 64,63 € l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 129,25 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 2,15 € à 2,80 € le m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> catégorie : 1,29 € à 2,15 € le m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> catégorie : 0,86 € à 1,29 € le m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> catégorie : 0,21 € à 0,86 € le m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

64,63 € à 118,48 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole : 64,63 € à 107,71 €/ha  
Vergers équilibrés de moins de 15 ans : 280,05 € à 430,84 €/ha

Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans : 172,34 € à 280,05 €/ha

Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation : 21,54 € à 64,63 €/ha

Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger : 43,08 € à 129,25/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans : 3,23 € à 5,38 € le m<sup>3</sup>

Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans : 4,31 € à 7,54 € le m<sup>3</sup>

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 430,84 € à 538,55 €/ha

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 323,13 € à 430,84 €/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 366,22 € à 452,39 €/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 280,05 € à 366,22 €/ha

Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau : 107,71 € à 150,80 €/ha

Cultures légumières de plein champ avec point d'eau : 150,80 € à 215,42 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 3,23 € à 4,95 € l'are

2<sup>ème</sup> catégorie : 2,15 € à 3,23 € l'are

3<sup>ème</sup> catégorie : 1,62 € à 2,15 € l'are

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2008

Patrick SUBREMON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la Commission départementale d'aménagement foncier DU 05 mars 2008**

Fixation des marges de tolérance par nature de culture applicables aux échanges en matière de remembrement rural (Article L. 123-4 du code rural).

L'article L. 123-4 du code rural prévoit :

" Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées."

"Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture"

"La commission départementale détermine à cet effet :

1) Après avis de la Chambre d'Agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20% de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2) La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares. »

"La dérogation prévue au 2) ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture."

Suite à l'avis exprimé le 7 décembre 2001 par la Chambre d'Agriculture, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire décide, pour l'ensemble du département, les marges de tolérance ci-dessous exprimées en pourcentage de la valeur des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture, ainsi que la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente :

TERRE 15 %  
PRÉS (Prairies NATURELLES) 15 %

BOIS – LANDES 20 %  
VIGNES (Vin de consommation courante) 15 %  
VIGNES (Vin A.O.C.- BOURGUEIL - ST NICOLAS - CHINON - VOUVRAY - MONTLOUIS) 5 %  
VIGNES (Vin A.O.C.- TOURAINE) 10 %  
VERGER 10 %  
ASPERGES 10 %  
CULTURES MARAICHÈRES 5 %

La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 80 ares évalués en polyculture, compte tenu des coefficients applicables par nature de culture, résultant des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département d'Indre-et-Loire.

Cessions de petites parcelles par acte sous seing privé.

En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier arrête le seuil en superficie et en valeur en deçà desquels la procédure de cession de petites parcelles à l'intérieur des périmètres d'aménagement foncier est applicable.

Après en avoir délibéré, la commission départementale d'aménagement foncier a arrêté à 1,5 ha le seuil en superficie et à 1 500 € (mille cinq cent euros) le seuil en valeur en deçà desquels un propriétaire peut faire usage des possibilités offertes par les articles L. 121-24, R. 121-33 et suivants du code rural, si les autres conditions prévues par le code rural sont respectées.

Délégation de signature du président de la commission départementale d'aménagement foncier accordée au secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier pour les documents administratifs.

La commission,  
Considérant que les documents administratifs, tels que notamment, les convocations aux séances, les notifications des décisions et l'envoi des demandes relatives à l'application de l'article L.123-17 du code rural, correspondent aux modalités de mise en œuvre des décisions de la commission,

DECIDE  
d'autoriser M. le président de la commission départementale d'aménagement foncier à donner délégation de signature pour les documents administratifs au secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Le président de la commission départementale d'aménagement foncier,  
C. SIRAUT

## **ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2006-394 du 30 mars 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2004 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, du 3 février 2005, du 1er juillet 2005, du 26 janvier 2006 et du 26 avril 2007 modifiant la composition de cette commission,

Vu la désignation par le président du Tribunal de grande instance de Tours d'un président titulaire et d'un président suppléant, inscrits sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2008 portant désignation de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants à la suite des élections cantonales des 9 mars 2008 et 16 mars 2008,

Vu la désignation en date du 25 août 2008 par l'association des maires d'Indre-et-Loire, des maires de communes rurales et des maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier à la suite des élections municipales des 9 mars 2008 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, la Coordination Rurale 37, les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, la Confédération paysanne de Touraine, organisations syndicales d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental,

Vu les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

- ARTICLE 1er -

La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

1° **PRESIDENT**

Titulaire :

Monsieur Claude SIRAUT, ingénieur général honoraire des eaux et forêts en retraite,

Suppléant :

Monsieur Richard RATINAUD, colonel de l'armée de terre en retraite,

2° **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

Titulaires :

- M. Alain MICHEL, Conseiller général du canton de BALLAN-MIRÉ

- Mme Martine CHAIGNEAU, Conseiller général du canton de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

- M. Alain KERBRIAND-POSTIC, Conseiller général du canton de BLÉRÉ

- M. Jean-Pierre GASCHET, Conseiller général du canton de CHÂTEAU-RENAULT

Suppléants :

- Mme Christiane RIGAUX, conseiller général du canton de CHINON

- M. Pierre JUNGES, conseiller général du canton de BOURGUEIL

- M. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE

- M. Serge GAROT, conseiller général du canton de RICHELIEU

**MAIRES DE COMMUNES RURALES**

Titulaires :

- M. Eloi CANON, Maire de CHEMILLÉ-SUR-DÊME

- M. Claude VILLERET, Maire de CHARNIZAY

Suppléants :

- M. Jean-Luc AUVRAY, Maire de FAYE-LA-VINEUSE

- M. Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER

3° **FONCTIONNAIRES**

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son adjoint,

- M. le chef du service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de l'aménagement foncier ou son adjoint,

- M. le chef du service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de la police de l'eau et de l'environnement ou son adjoint,

- M. l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques en charge de la mission foncière ou son représentant, le responsable du centre des impôts fonciers de Tours,

- M. l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques en charge des affaires domaniales ou son adjoint,

- M. Le chef du service de la direction départementale de l'équipement en charge de l'urbanisme et des questions foncières ou son représentant, le responsable de l'unité en charge de la planification urbaine,

4° **CHAMBRE D'AGRICULTURE**

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Joël LION, membre de la chambre d'agriculture,

5° ORGANISATIONS SYNDICALES  
D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- M. le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles (UDSEA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,  
- M. le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire (CDJA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,

6° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

U.D.S.E.A. - (F.N.S.E.A.)

Titulaire :

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Suppléant :

M. Xavier ARRAULT – 3 rue de l'Eglise – 37370 LOUESTAULT

JEUNES AGRICULTEURS D'INDRE-ET-LOIRE (C.D.J.A.)

Titulaire :

M. Emmanuel METE – Les Defends – 37600 BRIDORÉ

Suppléant :

M. Arnault BERTRAND – Le grand Trizay – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Roland TRIOLET – 126, rue Dorothée de Dino – 37130 SAINT-PATRICE

Suppléant :

M. Richard DECHARTE – La Fauvelière – 37350 LE GRAND PRESSIGNY

JEUNES AGRICULTEURS DE LA COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 NEUVY-LE-ROI

Suppléant :

M. Fredy CHAZELLE – La Pinerie – 37600 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

CONFEDERATION PAYSANNE DE TOURAINE

Titulaire :

M. Pascal BRUNET – Etilly – 37220 PANZOULT

Suppléant :

M. Paul JAMIN – Le Bordage – 37600 LOCHES

7° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, le secrétaire de la chambre départementale des notaires,

8° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

- M. Claude VALLEE – La Cotelleraie – 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

- M. Alain MADELMONT – 143 route de Saint-Genouph – 37520 LA RICHE

Suppléants :

- M. Michel BOUSSION – La Roche Martel – 37370 LOUESTAULT

- M. Jean-Claude MENEAU – Andruère – 37190 CHEILLÉ

MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

- M. Régis JOUBERT – Chanvre – 37600 PERRUSSON

- M. Jean-Claude ROBIN – 77 la Ménardière – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléants :

- M. Pierre LATOUR – Les Palluds – 37310 CIGOGNÉ

- M. Armel BOUTARD – La Rainière – 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

- M. Pierre MONTEIL – Saint Germain – 37600 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

- M. Michel GUILLIER – La Fromagerie – 37370 MARRAY

Suppléants :

- M. Daniel GALLAIS – Les Carroirs – 37320 SAINT-BRANCHS

- M. Raymond LEMPESEUR – La Bigottière – 37600 SAINT-SENOCH

9° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le secrétaire général,

- M. le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Touraine – Val-de-Loire ou son représentant, le responsable du service environnement,

10° INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

M. le responsable du centre de TOURS de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant, M. François GARNOTEL,

- ARTICLE 2 -

Lorsque les décisions prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, sont portées devant la commission départementale :

① Etablissement de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

② Avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

③ Intervention au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier,

④ Intervention au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser,



la composition de la commission départementale est complétée par :

1° MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, M. Stanislas De CHAUDENAY, administrateur du centre régional de la propriété forestière,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Eure-et-Loir/Indre-et-Loire/Loir-et-Cher de l'office national des forêts ou son représentant, le responsable de l'unité territoriale de Loches,
- M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant, l'administrateur chargé des affaires foncières,

2° PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

- Mme Laurence ROHARD – Rochedain – 37330 SOUVIGNÉ
- M. François de CHENERILLES – Les Michinières – 37190 AZAY-LE-RIDEAU

Suppléants :

- M. Xavier du FONTENIOUX – Mazères – 37190 AZAY-LE-RIDEAU
- M. Michel d'ESCAYRAC LAUTURE – Les Repennellières – 37240 CIRAN

3° MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

- M. Christophe BAUDRY, Maire de CRAVANT-LES-COTEAUX
- Mme Monique GALBRUN, Maire de RESTIGNÉ

Suppléants :

- M. Philippe BRUNEAU, Maire de VERNEUIL-SUR-INDRE
- M. Régis MUREAU, Maire de INGRANDES-DE-TOURAINES

- ARTICLE 3 -

La présente commission est exclusivement compétente pour statuer sur les opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sous la responsabilité du Préfet.

- ARTICLE 4 -

Les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2004, du 3 février 2005, du 1<sup>er</sup> juillet 2005, du 26 janvier 2006 et du 26 avril 2007 sont abrogés.

- ARTICLE 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans le journal «La

Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite commission.

Tours, le 8 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Salvador PEREZ

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

**DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite National,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 - Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2008, sont les suivants :

Production	Prix moyen net (hors contrat) Année 2008
	€/q
<b>CEREALES</b>	
Blé dur	28,75
Blé tendre	16,00
Orge mouture fourragère	13,65
Orge de brasserie printemps	17,45
Orge de brasserie hiver	15,25
Avoine	15,85
Seigle	14,15
Triticale	13,75
<b>OLEAGINEUX</b>	-
<b>PROTEAGINEUX</b>	
Colza	27,50
Pois protéagineux	19,35
<b>AUTRES</b>	
Féveroles	22,65
Escourgeon	13,65

Prix non fixés par la commission

Cultures classiques

Le prix de toute culture, dont le prix n'a pas été fixé par la commission, devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.

Cultures biologiques (hors contrat)

Pour les réclameurs qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est fixé au prix du barème retenu par la commission, majoré de 50 %.

Le prix pour les vignobles biologiques classés en AOC est fixé au prix du barème retenu par la commission majoré de 50 % .

Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol

Lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 31,40 €/ha selon la moyenne des tarifs d'entraide nationale.

Dans ce seul cas de figure, les frais de récolte sont déduits de l'indemnité qui sera versée au réclamant.

Article 2 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 octobre 2008

Pour le préfet d'Indre-et-Loire par délégation,

Le président de la commission,

Signé : Sébastien FLORES

#### **MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/103**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux non domestiques ;

Vu le certificat de capacité délivré le 11 mars 1996 à M. Pierre JAHAN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Petite Parassière », commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE ;

Vu la déclaration de M. Pierre JAHAN du 21 septembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/103 est annulé et remplacé par : M. Pierre JAHAN est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Petite Parassière » commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de 1 200 faisans, 200 perdrix, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande (élevage immatriculé sous le n° 37/423).

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 30 septembre 2008

Pour le préfet par délégation,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/75**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Eric MARRIE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 21 février 1997 (n° 37/75) à M. Eric MARRIE, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdreaux), dans l'établissement situé aux lieux-dits « La Rivonnerie » « La Faucherie » à Autrèche, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/75 délivré le 5 mars 1997 délivré à M. Eric MARRIE se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/ 312).

Article 3 -

Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/204**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Michel FONTENEAU ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 24 avril 1995 (n° 37/204) à M. Michel FONTENEAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdreaux), dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Village du Gué » à Saint-Jean-Saint-Germain, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/204 délivré le 24 avril 1996 délivré à M. Michel FONTENEAU et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/572).

Article 3 -

Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité par M. Claude HIAUME ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 4 août 1998 (n° 37/271) à M. Claude HIAUME, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (chevreuil), dans l'établissement situé « Le Bois de l'Eai » à Cinq-Mars-la-Pile, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/271 délivré le 4 août 1998 délivré à M. Claude HIAUME et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/622).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de deux daims**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008- 2009 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de régulation formulée par M. Claude COUDERCHET demeurant 24 Place de la Résistance à Tours et les informations collectées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident causés par les animaux évadés d'un parc et susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou aux biens privés ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce indésirable en milieu ouvert ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Claude CHAMPIGNY, lieutenant de loupeterie du secteur, est autorisé à prélever deux daims à tir, à l'affût ou à l'approche, jusqu'à destruction des animaux, sur le territoire situé à « L'Enclôître » à Rouziers-de-Touraine, avec extension sur le lieu de refuge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Ces opérations seront effectuées sans chien, ni rabatteurs et M. Jean-Claude CHAMPIGNY pourra s'adjoindre deux tireurs de son choix.

Article 3 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront partagés entre les propriétaires ayant eu des dégâts. Le cas échéant, ils seront destinés aux chiens du lieutenant de loupeterie.

Article 4 -

En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction sont remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 5 - M. Jean-Claude CHAMPIGNY adressera le compte rendu des destructions au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Jean-Claude CHAMPIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2008  
Pour le préfet et par délégation du directeur,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé : Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/360**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;  
Vu la demande présentée M. Gilbert BERGEON demeurant « La Siroterie » à YZEURES-SUR-CREUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2006 à M. Gilbert BERGEON, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « Les Crocs », commune de YZEURES-SUR-CREUSE ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié par arrêté du 20 novembre 2006, portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/360 est annulé et remplacé par : M. Gilbert BERGEON est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Crocs » commune de YZEURES-SUR-CREUSE, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 14 octobre 2008  
Pour le préfet par délégation, du directeur  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/429 (ancien numéro 37/29)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;  
Vu la demande présentée M. Didier GAILLARD demeurant 10 rue de la Barre à MOSNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Pierre VILLERET, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « e », commune de MOSNES ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/368 est annulé et remplacé par : M. Didier GAILLARD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Barre » commune de MOSNES, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant

une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 14 octobre 2008  
Pour le préfet par délégation, du directeur  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/328 (ancien numéro 37/04)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;  
Vu la demande présentée M. Jean-Pierre LENTE demeurant « La Bertinière » à SOUVIGNY-DE-TOURAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Jean-Pierre LENTE, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « La Bertinière », commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 novembre 2001 modifié par arrêté du 26 février 2008 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/328 est annulé et remplacé par : M. Jean-Pierre LENTE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Bertinière » commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES, un établissement de catégorie A, détenant 1 cerf et un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 14 octobre 2008  
Pour le préfet par délégation, du directeur  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/404 (ancien numéro 37/24)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;  
Vu la demande présentée Mme Béatrice BENOIT DU REY demeurant « Lestang » à ORBIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 21 février 1996 à Mme Béatrice BENOIT DU REY, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « Lestang », commune de ORBIGNY ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2002 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/404 est annulé et remplacé par : Mme Béatrice BENOIT DU REY est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Lestang » commune de ORBIGNY, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 14 octobre 2008  
Pour le préfet par délégation, du directeur  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/429 (ancien numéro 37/29)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée M. Pierre VILLERET demeurant 19 rue du 32<sup>ème</sup> RI à 37600 PERRUSSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Pierre VILLERET, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « Sainte Julitte », commune de LA CELLE-GUENAND ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/429 est annulé et remplacé par : M. Pierre VILLERET est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Sainte Julitte » commune de LA CELLE-GUENAND, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 octobre 2008

Pour le préfet par délégation, du directeur

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/311**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité par M. Bernard GOUILLE en date du 4 août 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

#### ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 28 octobre 2003 (n° 37/311) à M. Bernard GOUILLE, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier

dont la chasse est autorisée (sangliers), dans l'établissement situé « Le Godins » à NEUIL, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/311 délivré le 28 octobre 2003 délivré à M. Bernard GOUILLE et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/460).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/463 (ancien numéro 37/35)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée M. Laurent MENOUE demeurant « Le Masnier » à 37600 PERRUSSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2006 à M. Laurent MENOUE, responsable de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « Les Hérardières », commune de PERRUSSON ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 janvier 2002 modifié par arrêté du 20 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/429 est annulé et remplacé par : M. Laurent MENOUE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Hérardières » commune de SAINTE-JULITTE, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 octobre 2008  
 Pour le préfet par délégation, du directeur  
 Le chef du service eau-forêt-nature,  
 Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/130**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
 Considérant la déclaration de cessation d'activité de M. Jean BROUSSEAU constatée par le technicien forestier à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 26 octobre 1995 (n° 37/130) à M. Jean BROUSSEAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (canards colverts), dans l'établissement situé « Longue Plaine » à SORIGNY, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/130 délivré le 2 décembre 1996 délivré à M. Jean BROUSSEAU et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/482).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 octobre 2008  
 Pour le préfet et par délégation du directeur,  
 Le chef du service eau-forêt-nature,  
 Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/657 (ancien numéro 37/304)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée Mme Roselyne BOURG et M. Laurent DUGUE, cogérants de la EARL BOURG DUGUE située « Les Saules » à CHEDIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité délivré le 21 mai 2002 à Mme Roselyne BOURG et M. Laurent DUGUE, responsables de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « Le Breuil », commune de CHEDIGNY ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juin 2002 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/657 est annulé et remplacé par : Mme Roselyne BOURG et M. Laurent DUGUE sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Breuil » commune de CHEDIGNY, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 17 octobre 2008  
 Pour le préfet par délégation, du directeur  
 Le chef du service eau-forêt-nature,  
 Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/672 (ancien numéro 37/304)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée M. Bernard CRESPIEN demeurant « Bray » à VILLEDOMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité délivré le 8 décembre 2004 à M. Bernard CRESPIEN, responsable de la conduite des

animaux, dans l'établissement situé « Bray », commune de VILLEDOMAIN ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/672 est annulé et remplacé par : M. Bernard CRESPIEN est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Bray » commune de VILLEDOMAIN, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de sangliers prévus dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 17 octobre 2008

Pour le préfet par délégation, du directeur

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité par M. Frédéric MOREAU ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

**ARRETE**

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 7 août 2001 (n° 37/296) à M. Frédéric MOREAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans), dans l'établissement situé « La Retardière » à Loches, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/296 délivré le 7 août 2001 délivré à M. Frédéric MOREAU et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/649).

Article 3 - Aucun oiseau ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2007, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande orale de régulation du blaireau sollicitée le 13 octobre 2008, confirmée par écrit le 20 octobre 2008, par M. Christophe ROUSSEAU, agent SNCF du Patrimoine pour des dégâts occasionnés sur la voie de chemin de fer, créant ainsi des problèmes de sécurité ;

Vu les contrôles du 14 octobre 2008 et du 16 octobre 2008 effectués sur le terrain par M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ;

Vu le rapport d'expertise du 16 octobre 2008 de M. Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé qui confirme les dommages à la voie ferrée pouvant entraîner des problèmes de sécurité ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Tours-Le Mans ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

Article 1er- M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Tours-Le Mans à Neuillé-Pont-Pierre (km 261 + 610).



Article 2 - La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 10 novembre 2008 et le 28 novembre 2008.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arête.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2007, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande écrite de régulation du blaireau sollicitée le 2 octobre 2008, par M. Jean ARCHAMBAULT domicilié 3 rue des Plantes à 37220 PARCAY-SUR-VIENNE ;

Vu le contrôle du 2 octobre 2008 effectué sur le terrain par M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ;

Vu l'avis téléphoné du maire de PARCAY-SUR-VIENNE du 24 octobre 2008 ;

Vu le rapport d'expertise du 4 novembre 2008 de M. Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé constatant les problèmes de sécurité publique occasionnés par les blaireaux provenant des terriers situés sous la Route Communale 9 ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de PARCAY-SUR-VIENNE ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux lorsqu'ils sont installés proches d'une voie de circulation ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **ARRÊTE**

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la Route Communale 9 - route de la Vallée reliant la Vallée Bouillie à PARCAY-SUR-VIENNE.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 10 novembre 2008 et le 28 novembre 2008.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arête.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-

services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation du directeur,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Pascal MARTEAU

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/271**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité par M. Claude HIAUME.;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim,

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 4 août 1998 (n° 37/271) à M. Claude HIAUME, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (chevreuil), dans l'établissement situé « Le Bois de l'Eai » à Cinq-Mars-la-Pile, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/271 délivré le 4 août 1998 délivré à M. Claude HIAUME et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/622).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 octobre 2008  
Pour le préfet et par délégation du directeur,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement 37/207**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'élevage d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée Mme Catherine PREDAL et M. Michel PREDAL demeurant « La Bourdinière » à 37460 BEAUMONT-VILLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité délivré le 8 octobre 2003 à Mme Catherine PREDAL et M. Michel PREDAL, responsables de la conduite des animaux, dans l'établissement situé « La Bourdinière », commune de BEAUMONT-VILLAGE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 1996 modifié par arrêté du 8 octobre 2003, portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/207 est annulé et remplacé par :  
Mme Catherine PREDAL et M. Michel PREDAL sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « La Bourdinière » commune de BEAUMONT-VILLAGE, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de 120 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 3 octobre 2008  
Pour le préfet par délégation du directeur,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/158**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/158 de catégorie A -B, délivré le 2 décembre 1996 et modifié le 8 octobre 2003 à Mme Catherine PREDAL, se rapportant à l'établissement situé « La Bourdinière » à BEAUMONT-VILLAGE, est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 octobre 2008

Pour le préfet par délégation du directeur,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/45**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/45 de catégorie B, délivré le 2 décembre 1996 à M. Nicolas MEYER, se rapportant à l'établissement situé « Domaine de Vernou » à Langeais, est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 octobre 2008

Pour le préfet par délégation du directeur,  
Le chef du service eau-forêt-nature,  
Signé Sébastien FLORES

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection**

**sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71%.

**Section 2 – Prestations familiales agricoles**

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

**Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

#### Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et

dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE**  
**Centre de TOURS**  
**12, place Anatole France - 37000 Tours**  
**Téléphone : 02 47 20 58 38 – Télécopie : 02 47 20 92 72**  
**Site internet : www.inao.gouv.fr**

**L'INAO communique :**

**DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION  
des vins AOC TOURAINE**

Communes de :

CHAILLES (41)  
CHAUMONT SUR LOIRE (41)  
MONTHOU SUR BIEVRE (41)  
RILLY SUR LOIRE (41)  
SOUVIGNY DE TOURAINE (37)  
VALAIRE (41)  
VALLIERES LES GRANDES (41)

Conformément au cahier des charges de l'Appellation d'Origine Contrôlée TOURAINE, les propriétaires et les récoltants viticoles de ces communes sont informés que les documents matérialisant, sur fond cadastral, la délimitation de l'Aire de production des vins A.O.C. TOURAINE, approuvé le 29 mai 2008 par le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres Boissons Alcoolisées de l'I.N.A.O., ont été déposés en mairie où ils peuvent être consultés depuis le 30 octobre 2008.

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur  
Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection  
du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles  
en matière d'administration générale**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU  
LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de  
l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés  
et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux  
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la  
suppléance des préfets de région et à la délégation de  
signature des préfets et des hauts-commissaires de la  
République en Polynésie Française et en Nouvelle  
Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à  
l'organisation et au fonctionnement des organismes de  
mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le  
ressort territorial des services extérieurs du ministère de  
l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel  
du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à  
l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et  
départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant  
les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la  
politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant  
l'agrément des associations spécialisées de médecine du  
travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars  
1986 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard  
FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M.  
Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de  
service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de  
la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires  
régionales,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

de celles présentant un caractère particulier d'importance des correspondances et décisions administratives adressées :

aux parlementaires,  
aux cabinets ministériels,  
aux présidents des assemblées régionale et départementales,  
aux maires des villes chefs-lieux.

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

Article 2.- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice MICHY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, une copie de sa décision prise sous forme d'arrêté, me sera transmise et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Article 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation  
le.....

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 Novembre 2008

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Signé : Bernard FRAGNEAU

### **DECISION portant subdélégation de signature**

LE CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 nommant Madame Dominique MAURICE, directrice du travail, en qualité d'adjointe au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale ;

Considérant que le décret susvisé du 22 février 2008 a généralisé le système des subdélégations de signature en toutes matières ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique MAURICE, adjointe au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à effet de signer l'ensemble des affaires relevant de la délégation accordée au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles susvisée,

Article 2 : La signature du fonctionnaire subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,

Le chef du service régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
et par subdélégation

Article 3 : Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du CHER, d'EURE & LOIR, de l'INDRE, d'INDRE & LOIRE, du LOIR & CHER et du LOIRET.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,  
Le directeur du travail

Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Signé : Patrice MICHY

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DU CENTRE**

**ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la  
licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées aux personnes désignées ci-après :

<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Type de licence</i>	<i>Nature de la demande</i>
M. ARMENGOL Alexis	<b>Théâtre à cru</b>	12bis, rue Lobin - BP 61315 - 37013 Tours cedex 1	1-1020474 2-1020472 3-1020473	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Renouvellement
M. BOULANGER Marylène	<b>Email Lamento</b>	A l'Etoile Bleue, 15 rue du Champ de Mars - 37000 Tours	2-109525	Producteur	Renouvellement
Mme CAMMARA-TA Magali	<b>L'Art 7 du spectacle</b>	46, rue Parmentier - 37000 Tours	2-1020432	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	1ère demande
M. BOURDY Patrick	<b>Ville de Montlouis sur Loire</b>	Place François Mitterrand - 37270 Montlouis sur Loire	1-1020483 2-1020482 3-1020481	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. BOUTIDJA Karim	<b>Théâtre des trois clous</b>	44, rue Louis Blanc - 37000 Tours	2-139469 3-102673	Producteur Diffuseur	Renouvellement

<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Type de licence</i>	<i>Nature de la demande</i>
M. BRETON Michel	<b>MB Solutions</b>	1, square Mantegna - 37000 Tours	2-112626	Producteur	Renouvellement
<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Type de licence</i>	<i>Nature de la demande</i>
. BRIENT Ronan	<b>Le Petit Monde</b>	244, rue Auguste Chevallier - 37000 Tours	2-142217 3-142218	Producteur Diffuseur	Renouvellement
M. CUVIER Xavier	<b>Compagnie Ex Nihilo</b>	244 rue Chevallier 37000 Tours	2-1020396 3-1020397	Producteur Diffuseur	Renouvellement
Mme DESVELLE Simone	<b>Compagnie théâtrale ZAP</b>	La Guinauderie 37310 CIGOGNE	2-1020464	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
Mme DUBRUEL Micheline	<b>Ville de Chinon</b>	Sce culturel - 45, rue JJ Rousseau - 37500 Chinon	1-1020398 1-1020399 3-1020400	Exploitant de salle Diffuseur	Renouvellement
Mme FAYOUX Valérie	<b>Ramodal</b>	Les Maisons - 37800 Draché	2-1020385 3-1020386	Producteur Diffuseur	1ère demande
M. GUEDET Arnaud	<b>A.S.S.O.</b>	23, rue de la Morinerie - 37700 St-Pierre des Corps	3-141852	Diffuseur	Renouvellement
M. GUYON Christian	<b>Ville d'Amboise</b>	Hôtel de ville - BP 247 - 37402 Amboise cedex	1-140946 1-1016908 3-140947	Exploitant de salle Diffuseur	Renouvellement
Mlle HOINARD Bérangère	<b>La Passagère</b>	8, rue Saint Exupéry - 37100 Tours	1-1016896	Exploitant de salle	1ère demande
M. LEBLANC Eric	<b>La Saugrenue</b>	244, rue Auguste Chevallier - 37000 Tours	2-141729 3-141730	Producteur Diffuseur	Renouvellement
Mme MARTIN Cécile	<b>Boum Cœur Théâtre</b>	4, La Belle Croix - 37190 Cheille	2-1020463	Producteur	Renouvellement
M. NAJI Abdelkader	<b>Ass. Musiques &amp; cordes pincées</b>	10, impasse, 36 rue Lamartine - 37000 Tours	3-1020431	Diffuseur	1ère demande



<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Type de licence</i>	<i>Nature de la demande</i>
<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Type de licence</i>	<i>Nature de la demande</i>
Mme RENAULT Anne-Marie	<b>Compagnie de l'Amarante</b>	10, rue Lafayette - 37310 Dolus le sec	1-1016927 2-118014	Producteur Diffuseur	Renouvellement (L. 2) 1ère demande (L. 2)
M. THOUVENIN Matthieu	<b>Compagnie Off</b>	28, rue des Déportés - 37000 Tours	2-109346 3-112868	Producteur Diffuseur	Renouvellement
M. WAGNER Erwin	<b>A.D.M.A.T</b>	Le Grand Village - 37350 Barrou	2-139473	Producteur	Renouvellement

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 1er octobre 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
Jean-Claude VAN DAM

#### **ARRÊTÉ COLLECTIF portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code du commerce, et notamment son article 632,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,  
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret

n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles sont retirées à compter de la date du présent arrêté aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
M. DAUGE Yves	Ville de Chinon	rue Jean Jacques Rousseau - rue de la Digue St Jacques 37500 Chinon	1-116569 3-116571	01/10/2011	Changement de titulaire
M. FILLETTE Jean-Louis	Compagnie théâtrale ZAP	La Guinauderie 37310 CIGOGNE	2-104025	01/10/2011	Changement de titulaire
LEFEVRE Pierre	Théâtre à cru	12bis, rue Lobin - BP 61315 - 37013 Tours cedex 1	1-110605 2-109874 3-110925	01/10/2011	Changement de titulaire
MAFFRE Rémi	Compagnie Nihilo	Ex 244 rue Auguste chevallier 37000 TOURS	2-110077	01/10/2011	Changement de titulaire
Mme TROUVE Fadila	Ville de Montlouis sur Loire	Place François Mitterrand - 37270 Montlouis sur Loire	1-111318 1-1007799 2-111319 3-111320	01/10/2011	Changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence s'expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
Jean-Claude VAN DAM

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant modification de la composition de la  
conférence régionale de santé du Centre**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre  
National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 et R. 1411-4 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

VU les modifications apportées par les élections cantonales et municipales et celles intervenues dans certains organismes ;

Sur proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales :

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006 et n°08-056 du 18 février 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre sont modifiés en application de l'article R. 1411-4 du code de la santé publique. La composition actualisée de la conférence est énumérée aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : La conférence régionale de santé du Centre comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

Article 3 : Le 1er collège comprend 30 membres. Il est composé de représentants des communes, des départements et de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

Blois : Monsieur Marc GRICOURT, Maire, représenté par Madame Corinne GARCIA-CALLOUX, Adjointe au Maire.

Chartres : Monsieur Jean-Pierre GORGES, Député-maire, représenté par Monsieur Jean-Jacques BOURZEIX, Conseiller Municipal.

Châteauroux : Monsieur Jean-François MAYET, Sénateur-Maire, représenté par Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL, Adjointe au Maire.

Issoudun : Monsieur André LAIGNEL, Ancien Ministre, Député européen et Maire.

La Ville aux Clercs : Madame Isabelle MAINCION, Maire.

Orléans : Monsieur Serge GROUARD, Député-maire, représenté par Madame Liliane COUPEZ, Conseillère municipale.

Saint Jean de la Ruelle : Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire, représenté par Monsieur Pedro NIETO, Adjoint au Maire.

Tours : Monsieur Jean GERMAIN, Maire, représenté par le Docteur Thierry SALMON, Conseiller municipal.

En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil général :

Conseil général du Cher : Madame Irène FELIX, Conseillère générale du canton de Bourges IV.

Conseil général d'Eure-et-Loir : Monsieur Xavier NICOLAS, Vice Président délégué, Conseiller général du canton de Senonches.

Conseil général de l'Indre : Monsieur Williams LAUERIERE, Conseiller général du canton de Châtillon-sur-Indre.

Conseil général d'Indre-et-Loire : Monsieur Dominique LACHAUD, Conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre.

Conseil général de Loir-et-Cher : Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère générale du canton de Vendôme II (en remplacement de Monsieur André GIBOTTEAU).

Conseil général du Loiret : Monsieur André MARSY, Conseiller général du canton de Patay.

En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil régional :

Madame Véronique DAUDIN, Conseillère régionale.

Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA) :  
Madame Annie SIRET, Présidente.

Régime social des indépendants (RSI):  
Monsieur Jean-Claude RONDEAU,  
Président (en remplacement de Monsieur Henri BENOZIO,  
Président de la Caisse Maladie Régionale).

Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) :  
CPAM du Cher :  
Monsieur René DUPLAIX, Président.

CPAM d'Eure-et-Loir :  
Monsieur Jean-Claude LELIARD, Président.

CPAM de l'Indre :  
Monsieur Didier SAINT MICHEL, Président.

CPAM d'Indre-et-Loire :  
Monsieur Thierry PRIEUR, Président.

CPAM de Loir-et-Cher :  
Madame Marie-Rose HASLE, Présidente.

CPAM du Loiret :  
Monsieur Dominique PORTE, Président.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) :  
Monsieur Alain LEJEAU, Président (en remplacement de  
Monsieur Maurice BOUILLAGUET).

Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) :  
Monsieur Serge BRARD, Président.

Comité régional de coordination de la mutualité (CRCM) :  
Monsieur François RIOU, Président (en remplacement de  
Monsieur Pascal VILAIN).

Mutualité française de la région Centre (MUREC) :  
Monsieur Bernard COQUELET, Président.

Touraine Mutualiste :  
Monsieur Bernard RICHER, Président.

Institution de prévoyance : AG2R (Délégation régionale) :  
Monsieur Didier FUMERON (en remplacement de  
Monsieur Alain PICHARD).

Société d'assurance : MMA (Direction régionale) :  
Monsieur Thierry CHARPENTIER, Directeur.

Article 4 : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

Association AIDES – Loiret  
Madame Lisa SAVALL, Présidente de la Délégation départementale du Loiret (en remplacement de Monsieur Thierry TRILLES).

Association des Insuffisants rénaux de la région Centre – Val de Loire (AIR Centre – Val de Loire)  
Monsieur Jean-Louis GIRAULT, Président.

Association des Insuffisants respiratoires du Centre (AIR Centre)  
Monsieur Charles DOUCHET, Président.

Association Alliance maladies rares  
Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional

Association régionale des diabétiques du Centre (ARDC)  
Monsieur André BOIREAU, Président.

Association ASUD Loiret – Groupe d’auto-support et de réduction des risques des usagers de drogue  
Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.

Association SOS Hépatites Centre - Val de Loire  
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.

Association Vaincre la mucoviscidose  
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val de Loire.

Collectif interassociatif sur la santé (CISS région Centre)  
Madame Marie-France BERDAT-DELLIER, Secrétaire générale du Bureau.

Fédération départementale des aînés ruraux du Loiret  
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Loiret (FNATH)  
Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section locale d’Orléans.

Fédération régionale des familles rurales  
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.

Fédération régionale du Centre du mouvement français pour le planning familial  
Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.

Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir-et-Cher  
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.

Mouvement Vie libre – Comité régional du Centre  
Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.

Touraine Alzheimer  
Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.

Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC)

Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

Union interdépartementale des UDAF du Centre (URAF) (en cours de désignation).

Union locale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)  
Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.

Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)  
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 20 membres :

Professionnels de santé libéraux :

Union régionale des médecins libéraux (URML) :  
Monsieur Guy SCHUCHT, Président (en remplacement de Monsieur Raphaël ROGEZ).

Conseil régional de l’Ordre des pharmaciens :  
Monsieur Michel BAUCHET, Président.

Conseil régional de l’Ordre des médecins :  
Monsieur Jean-Paul BELLOY.

Confédération syndicale des médecins de France pour la région Centre (CSMF) :  
Monsieur Dominique ENGALENC.

Syndicat des médecins libéraux de la région Centre (SML) :  
Monsieur Guy BIGOT.

Syndicat National des Pédiatres Français (SNPF) :  
Monsieur Dominique BONDEUX, Délégué régional.

Fédération française des médecins généralistes (MG-France) :  
Monsieur Pierre-Marie DESOMBRE, Délégué régional (en remplacement de Monsieur Jean-Michel MATHIEU).

Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) - Loiret :  
Monsieur Philippe JAUBERTIE, Vice-président.

Fédération nationale des infirmiers – Loiret (FNI) :  
Madame Christelle LAGRANGE, Présidente.

Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) :  
Madame Nadège LEBAS, Présidente régionale.

Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tours :

Monsieur Loïk de CALAN, Président.

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional d'Orléans :

Monsieur Christian FLEURY, Président.

Conférence régionale des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers :

Monsieur Olivier MICHEL, Président.

Commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés :

Monsieur Denis VABRE, Chef de service de Psychiatrie Adulte, Centre hospitalier George Sand.

Institut du travail social (ITS) de Tours :

Monsieur Laurent GAUD, Directeur.

Professionnels de médecine préventive et de santé publique :

Médecin scolaire :

Madame Sylvie ANGEL.

Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) :

Monsieur Bernard ARNAUDO.

Médecin – Unité de consultations en soins ambulatoires – maison d'arrêt d'Orléans :

Madame Marie-Christine BOUTRAIS.

Médecin de prévention – ville d'Orléans :

Madame Isabelle MARIE BAILLY (en remplacement de Madame Pascale ECHARD BEZAULT).

Médecin – Chef du pôle santé publique au Centre hospitalier de Dreux

Docteur François MARTIN

Article 6 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des institutions et organismes énumérés ci-après. Il comprend 20 membres.

Institutions et établissements publics et privés de santé :

Centre hospitalier universitaire de Tours :

Monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD, Directeur général (en remplacement de Madame Brigitte THEBAUD DEVIGE).

Centre hospitalier régional d'Orléans :

Monsieur Jean-Pierre GUSCHING, Directeur.

Hôpital local de Sully-sur-Loire :

Monsieur Rudy LANCHAIS, Directeur adjoint.

Hôpital psychiatrique George Sand :

Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur.

Syndicat de l'hospitalisation privée :

Monsieur Grégory GUERNI, (en remplacement de Monsieur François COUSIN).

Désignations par le comité régional de l'organisation sanitaire :

Madame Jocelyne GOUGEON, Vice-Présidente de l'URIOPSS.

Monsieur Patrick VAN HAECKE, Président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Châteaudun.

Organisme d'observation de la santé :

Observatoire régional de la santé (ORS) :

Monsieur Jacques WEILL, Président.

Institutions sociales et médico-sociales :

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés de la région Centre (FEHAP) :

Madame Manon FOUQUET, Directrice du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert (en remplacement de Monsieur Xavier PINEL).

Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (FNARS) :

Monsieur Alain COURVOISIER.

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) :

Monsieur Pierre ODY, Délégué régional (en remplacement de Monsieur André DABAUVALLE).

Union régionale des associations de parentes et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) :

Monsieur Michel ORTEMANN, Trésorier.

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Monsieur Johan PRIOU, Directeur régional (en remplacement de Monsieur Dominique SACHER).

Désignations par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :

Madame Agnès DEMAISON, Directrice générale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) du Cher.

Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie (ANIT) (en remplacement de Monsieur Emmanuel DEMIGNE).

Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :

CODES du Cher : Monsieur Michel VERDIER, Président.

CODES de l'Indre: Madame Marie-France BERTHIER, Présidente (en remplacement de Monsieur Francis MARTINET).

CODES du Loir et Cher : Madame Evelyne GOND, Directrice.

Association à but humanitaire :

Centre de soins « Porte Ouverte » :  
Monsieur Jean-Paul VIGNOLES, Président.

Réseau :

Réseau Ville Hôpital Sida : Monsieur Thierry PRAZUCK, Président (en remplacement de Monsieur Daniel FERQUEL).

Article 7 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 15 membres.

Monsieur Paul AHMED MICHAUX BELLAIRE, Directeur régional de l'INSEE (en remplacement de Madame Marie-Claude DUTERIEZ).

Madame Jocelyne ALBOUY, Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).

Monsieur Gilbert ALCAYDE, Hydrogéologue (retraité).

Monsieur Robert CHARLON, Directeur régional du service médical (retraité).

Madame Nathalie CARL, Responsable des études volet social/ santé de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher.

Monsieur Michel EIMER, Professeur de physique chimie (retraité).

Madame Sondès ELFEKI MHIRI : Médecin - conseiller technique Jeunesse et Sports (en remplacement du Docteur Véronique MEYER).

Madame Fabienne FLEURETTE, Psychologue.

Madame Cécile GRUEL, Médecin - Conseiller technique du Recteur.

Monsieur Glenn LIMIDO, Directeur régional du Service médical de la région Centre (en remplacement de Madame Brigitte CRANSAC).

Monsieur Dominique PERROTIN, Doyen de la faculté de médecine de Tours.

Monsieur Gabriel RIOU, Délégué régional Centre-Loire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (en remplacement de Monsieur Gérard FAVRE).

Monsieur Emmanuel RUSCH, Chef du service d'information médicale et d'économie de la santé, Centre hospitalier universitaire de Tours.

Madame Mireille TISSIER, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de Blois (en remplacement de Madame Chantal CATEAU).

Monsieur Jean-Marc ZANINETTI, Directeur du département géographie de la faculté d'Orléans.

Article 8 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional. Il comprend 15 membres.

Monsieur Jacques BEFFARA, MEDEF.

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, Centre technique régional de la consommation.

Monsieur Jean-François CIMETIERE, CFDT.

Monsieur Michel COHU, CGT-FO.

Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, UNSA.

Monsieur Jean-Claude GALERNE, CGC.

Monsieur André GATEAULT, Chambre régionale d'agriculture.

Madame Christine LECERF, CFTC.

Monsieur Marc MALAVAL, UPA.

Monsieur Jean-Pierre MENARD, UPA.

Monsieur François NOBILI, CGPME.

Madame Paulette PICARD, CRCI.

Monsieur Jacques VRAIN, FSU.

Madame Jeannette VEY, CGT.

Monsieur Jean-Pierre WALDER, UNAPL.

Article 9 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 4 novembre 2008

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret,  
Bernard FRAGNEAU

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Vu la décision du 8 avril 2008 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (BOP et UO),

Après consultations des Présidents de Conseils généraux et des Préfets de départements,

**ARRETE**

**Article 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances thématiques (à titre indicatif) CROSMS
période n°1 PA	1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2009	1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2009	mai 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2009	1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2009	octobre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PA	1 <sup>er</sup> août au 30 septembre 2009	1 <sup>er</sup> décembre 2009 au 28 février 2010	décembre 2009 janvier 2010

Article 2 :

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances thématiques (à titre indicatif) CROSMS
période n°1 PH	1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2009	1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2009	mai / juin 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2009	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009	novembre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PH	1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2010	avril 2010 (1 séance)

Article 3 :

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues

et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances thématiques (à titre indicatif)	CROSMS
période n°1 PDS	1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2009	1 <sup>er</sup> août au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)	
période n°2 PDS	1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2010	mars 2010 (1 séance)	

Article 4 :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances thématiques (à titre indicatif)	CROSMS
période n°1 PJJ	1 <sup>er</sup> février 2009 au 31 mars 2009	1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2009	Juin 2009 (1 séance)	
période n°2 PAJE	1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2009	1 <sup>er</sup> août au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)	
période n°3 PAJE	1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2010	mars 2010 (1 séance)	

Article 5 : Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général

du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 05 novembre 2008

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation  
Pour le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
la Directrice Adjointe  
la Secrétaire Générale  
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

**ARRÊTÉ N°08-D-125A modifiant l'arrêté n°08-D-125 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,



Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, en son article 77,

Vu le Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code Les dispositions réglementaires de la sixième partie du code de la santé publique font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire),

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, en son article 43.IV,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre, modifié par l'arrêté n°06-D-62 du 7 décembre 2006 portant révision du volet médecine d'urgence,

Vu l'arrêté n°07-D-46 du 25 octobre 2007 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional sanitaire de la région centre,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes.

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Considérant que les demandes d'autorisations relatives à des activités de soins déposées dans la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008 sont en cours d'instruction et qu'il conviendra d'actualiser le bilan quantifié de l'offre de soins.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'annexe du bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période de dépôt allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008 est établie comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique),

1° médecine,

2° chirurgie,

3° gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,

4° psychiatrie,

5° soins de suite,

6° rééducation et réadaptation fonctionnelles,

14° médecine d'urgence

16° traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

17° activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

18° cardiologie

19° cancérologie (le bilan de cancérologie ne sera publié que lorsque la fenêtre de dépôt sera ouverte)

20° prise en charge des accidents vasculaires cérébraux : unités neurovasculaires

Article 2 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Article 3 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisations relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 4 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 5 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés jusqu'au 30 novembre 2008 au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 02 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-128A modifiant l'arrêté 08-D-128 en date du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé, articles 8-1 à 8-7,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2007 fixant les montants régionaux des subventions ou avances du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés attribuables au titre de la mise en œuvre du tutorat et de la

consolidation des savoirs pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie en 2007,

Vu la circulaire DHOS/P2/02/DGS/GC/2006/21 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu les lettres circulaires DHOS du 17 mars 2008 et 7 mai 2008 relatives à l'attribution de subvention du FMES-PP en 2008 pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2008.

**ARRETE**

Article 1 : le montant de la dotation à attribuer aux cliniques de Vontes et du Val de Loire pour la mise en œuvre du tutorat concerne la Formation tuteurs et est donc fixé comme suit :

Établissements	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Esvres (Cl. Vontes-Chamgault)	0	3 373		3 373
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	8 000		8 000

Le reste est sans changement.

activité de psychiatrie pour la mise en œuvre du tutorat est fixé comme suit :

Article 2 : le montant de la dotation à attribuer aux établissements de santé publics et privés exerçant une

Établissements	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Bourges (Georges Sand)	85 720	37 090	0	122 810
Vierzon (La Gaillardière)	8 176	0	0	8 176
Chartres	0	0	0	0
Dreux	0	0	0	0
Bonneval (H. Ey)	197 110	47 600	0	244 710
La Châtre	4 930	1 190	0	6 120
Châteauroux	0	1 010	0	1 010
St Maur (Centre Psy. Gireugne)	4 520	1 224	0	5 744
Chasseneuil (Cl. Le Haut Cluzeau)	10 424	0	0	10 424
Tours	72 355	20 355	0	92 710
Château Renault	5 381	2 626	0	8 007
Chinon	8 479	970	0	9 449
Loches	0	0	0	0
Esvres (Cl. Vontes-Chamgault)	0	3 373		3 373
Esvres (Cl. Montchenain)	0	0	0	0
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	8 000		8 000
Blois	15 299	4 157	0	19 456
Vendôme	12 390	4 623	0	17 013
Romorantin	15 648	816	0	16 464
Cheverny (Cl. La Borde)	0	0	0	0

Huisseau (Cl. Saumery)	0	7 961	1 717	9 678
Chailles (Cl. La Chesnaie)	4 708	1 578	0	6 286
Villefrancoeur (Cl. Freschines)	0	0	0	0
<hr/>				
Fleury (G. Daumezon)	387 412	71 805	0	459 217
Montargis	26 600	7 800	17 550	51 950
Orléans (Centre de jour Chevaldonné)	0	0	0	0
Chaingy (Cl. Belle Allée)	42 560	13 560	0	56 120
TOTAL	901 712	235 738	19 267	1 156 717

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 7 octobre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-134 fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard au titre de l'aide à la contractualisation pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique Guillaume de Varye à St

Doulchard pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation est fixé à 16 054 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 septembre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 08-09-05 portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-134 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard au titre de l'aide à la contractualisation pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les

établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-132 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,  
Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.

**ARRETE**

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé pour les établissements de santé privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique est fixé à :

Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours :  
14 080 €  
Polyclinique des Longues Allées à St Jean de Braye :  
14 080 €

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et du Loiret.

Orléans, le 23 septembre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 08-09-07**

**Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,  
Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté n° 08-D-132 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.  
Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel

l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-133 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,  
Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008,

**ARRETE**

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer est fixé comme suit :

Guillaume de Varye à Saint Doulchard :	42 173 €
St François à Mainvilliers :	49 507 €
Notre Dame de Bon Secours à Chartres :	7 334 €
Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours :	91 601 €
L'Alliance à Saint Cyr sur Loire :	56 840 €
Polyclinique de Blois :	97 015 €
Les Murlins à Orléans :	91 601 €
Jeanne d'Arc à Gien :	49 507 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 23 septembre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-133 A modifiant l'arrêté n° 08-D-133 de l'Agence régionale l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.**

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour la clinique Guillaume de Varye à Saint Doulchard est fixé à 42 173 €  
Le reste est sans changement.

Orléans, le 23 septembre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 08-09-04 portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-133 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les

établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°37-VAL-05 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 - Centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 143 259,07 € soit :

143 259,07 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),  
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € au titre des produits et prestations,  
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 octobre 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°37-VAL-01 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 - Centre hospitalier de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;  
 Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 22 431 215,80 € soit :  
 18 868 677,60 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,  
 1 594 434,37 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),  
 1 373 169,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 594 934,59 € au titre des produits et prestations,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.  
 Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 octobre 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°37-VAL-02 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 - Centre hospitalier d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par

## ARRÊTE

l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 970 944,65 € soit :

776 991,73 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

145 347,07 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

46 614,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 990,93 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 octobre 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre  
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°37-VAL-03 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2008 - Centre hospitalier de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 877 826,27 € soit :

757 023,28 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

65 571,06 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

51 722,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 508,94 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N°37-VAL-04 G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008 - Centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les

conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 689 145,54 € soit :

541 287,95 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

113 812,15 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

27 612,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 433,16 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ n° 08-37-06A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, R 6143-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2008 de l'UDAF ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2008 du directeur du centre hospitalier universitaire de Tours ;

Vu l'arrêté n° 08-37-06 du 9 mai 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier régional universitaire de Tours,

En qualité de représentants des usagers, au titre de l'UDAF :

- est désigné monsieur Jacques PORTIER (en remplacement de monsieur René LEFORT)

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

Madame Cécile JONATHAN

Madame Joëlle MONSIGNY

Monsieur Claude-Pierre CHAUVEAU

Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

Madame Marie-José BOUTET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

Monsieur Vincent TISON

e) représentants du département :

Monsieur Alain MICHEL

Monsieur Jean Gérard PAUMIER

f) représentants de la région :

Madame Martine SALMON

Monsieur Jean-Michel BODIN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïk de CALAN, Président CME,

Docteur Bruno AESCH, PH,

Professeur Christian BONNARD, PU-PH,

Professeur Philippe CARRE, PH,

Professeur Marc LAFFON, PU-PH,

Docteur Joëlle MALVY, PH

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Claire DELORE (C.G.T)

Mademoiselle Cécile COGNEE (S.U.D)

Mademoiselle Béatrice JOUANNEAU (S.U.D)

Monsieur Mustapha RAMDAME (S.U.D)

Monsieur Claude DARDE (S.U.D)

### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

#### a) personnes qualifiées :

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier  
Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.

Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

#### b) représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur Jacques PORTIER

Au titre de la Ligue contre le cancer:

Monsieur Roger BLANCHARD

### 4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE

Professeur Dominique PERROTIN

Article 2: Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 3 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

### **ARRÊTÉ N° 08-37-05D modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château -Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2008 du directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté n° 08-37-05C en date du 25 septembre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

### ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault.

En qualité de représentants de personnalité qualifiée - est désignée madame Anne-Marie GRENUT

Article 2: La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE

#### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

##### a) Président :

Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château Renault

b) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château Renault

Madame Chantal ALEXANDRE,

Monsieur Erid DEGENNE,

Monsieur Michel NYS,

Madame Dalila COUSTENOBLE,

Madame Madeleine DELAFOND,

c) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Christian GUYON

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Isabelle GAUDRON

#### 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, présidente,

Docteur Françoise COTTY, vice-présidente,

Docteur Luc DALMASSO,

Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Régine VALLEE (FO)

Madame Dominique BLANCHARD (FO)

Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)

### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

#### a) personnes qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin hon hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Madame Anne-Marie GRENUT, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière.

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Monsieur Jean-Claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association l'ORGECO Touraine

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

#### II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Madame Catherine LAHOREAU

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-147 accordant au centre hospitalier sis avenue de l'Europe, BP 40169, 28401 Nogent le Rotrou Cedex la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 29 avril 2008

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Nogent le Rotrou dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine1 et de 3 lits identifiés dans le service de médecine2 à compter du 29 avril 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03B Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier du Chinonais - N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2008 - Décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°08-T2A-37-03A du 13 Août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et DHOS/F2/F3/F1/A1/2008 /264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 805 275 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 184 056 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-03-B- modifiant les dotations et les forfaits annuels - C. R. F. "CLOS ST VICTOR" A JOUE-LES-TOURS - N° FINESS : 450018106 pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°08-DAF-37-03-A du 11 Août 2008 fixant les dotations et forfaits annuels de l'établissement pour l'exercice 2008,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 17 Octobre 2008.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 593 440 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 23 octobre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé : Daniel VIARD

**ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-09-A modifiant les dotations et les forfaits annuels - C.R.F. "BOIS GIBERT" A BALLAN-MIRÉ N° FINESS : 370100935 pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
 Vu l'arrêté n°08-DAF-37-09 du 20 mars 2008 fixant les dotations et forfaits annuels de l'établissement pour l'exercice 2008,  
 Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
 Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 17 octobre 2008

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 863 002 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 23 octobre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signe : Daniel VIARD

#### **ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01B modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier régional universitaire de Tours - N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2008 - Décision modificative n° 2**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté 08-T2A-37-01A du 14 Août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008 ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 864 686 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

788 448 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

67 631 246 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 39 203 919 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse mutuelle régionale, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-02-B- modifiant les dotations et les forfaits annuels M.R.C. "LE PLESSIS" A AZAY LE RIDEAU - N° FINESS : 370000408 pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°08-DAF-37-02-A du 12 Août 2008 fixant les dotations et forfaits annuels de l'établissement pour l'exercice 2008,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 17 octobre 2008.

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 324 224 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 23 octobre 2008

Par délégation et pour le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé : Daniel VIARD

**ARRÊTÉ N°37-VAL-01 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de

la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 24 560 342,81 € soit :

20 244 049,49 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

2 152 563,53 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 362 977,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

800 752,31 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 novembre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

Signé : Docteur André Ochmann

**ARRÊTÉ N°37-VAL-02 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 115 141,79 € soit :

901 965,76 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

165 278,60 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

43 179,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 718,18 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 novembre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

Signé : Docteur André Ochmann

#### **ARRÊTÉ N°37-VAL-03 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les

conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 854 091,73 € soit :

732 266,44 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

64 506,14 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

57 319,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 novembre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

Signé : Docteur André Ochmann

#### **ARRÊTÉ N°37-VAL-04 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 772 487,80 € soit :

645 342,66 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

94 119,36 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

17 772,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 253,18 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 novembre 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

signé : Docteur André Ochmann

#### **ARRÊTÉ N°37-VAL-05 H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 - Centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 174 235,64 € soit :

174 235,64 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.  
 Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 novembre 2008  
 Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
 Le directeur adjoint  
 Signé : Docteur André Ochmann

**ARRÊTÉ N° 08-37-05E modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château -Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
 Vu le courrier en date du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
 Vu l'arrêté n° 08-37-05D en date du 13 octobre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault.

En qualité de représentants de Personnalité Qualifiée - est désignée madame Barbara HASSELSWEILER au titre du syndicat « Force Ouvrière » (en remplacement de madame Régine VALLEE)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE**  
**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

a) Président :  
 Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château Renault  
 b) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château Renault  
 Madame Chantal ALEXANDRE,

Monsieur Erid DEGENNE,  
 Monsieur Michel NYS,  
 Madame Dalila COUSTENOBLE,  
 Madame Madeleine DELAFOND,  
 c) représentant désigné par le Conseil général :  
 Monsieur Christian GUYON  
 d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Isabelle GAUDRON  
 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :  
 Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, présidente,  
 Docteur Françoise COTTY, vice-présidente,  
 Docteur Luc DALMASSO,  
 Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
 Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :  
 Madame Barbara HASSELSWEILER (FO)  
 Madame Dominique BLANCHARD (FO)  
 Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées  
 Docteur Pierre BETTEVY, médecin hon hospitalier  
 Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
 Madame Anne-Marie GRENUT, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière.

b) représentants des usagers  
 Au titre de l'UNAFAM  
 Monsieur Jean-Claude MORELLI  
 Au titre de l'UDAF  
 Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association l'ORGECO Touraine  
 Madame Marie-France BERDAT-DELLIER  
**II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE**  
 Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées  
 Madame Catherine LAHOREAU

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-DS-37A portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 portant nomination de monsieur Daniel VIARD en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire à compter du 1er janvier 2008.

Vu le mél en date du 27 octobre 2008 de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de :

Pour tous les établissements de santé :

signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,

Pour les établissements de santé antérieurement sous dotation globale :

signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Pour les seuls établissements publics de santé :

signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux

1°, 3° et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,

approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,

Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier :

signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, délégation est donnée à :

- madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice adjointe,

- monsieur Émile DRUON, inspecteur principal,

- madame Anne Marie DUBOIS, inspecteur.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

**CHRU de TOURS**

Direction des Finances et de l'Informatique

**Décision de fixation des tarifs des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3<sup>e</sup> alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Lunyès,

DECIDE

§ 1 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs des écoles ci-dessous mentionnés sont applicables.

1- IFSI

a- Formation initiale :

- droits d'inscription (selon arrêté annuel du 29/07/2008 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur

- relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 169 €,
- frais de concours/sélection : 108 €,
  - autres frais : location de vêtements
- professionnels :
- par année : 30 €,
  - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
- b- Formation continue cycle interne – Préparation concours IDE :
- frais de scolarité : 787 €,
  - frais de concours/sélection : 50 €.
- c- Formation continue cycle court externe  
Frais de scolarité : 600 €.
- 2- IFAS
- a- Cycle préparatoire :
- frais de scolarité : 1 232 €,
  - frais de concours/sélection : 50 €.
- b- Formation initiale :
- frais de scolarité : 4 447 €,
  - frais de concours/sélection : 108 €.
- c- Validation des Acquis et de l'Expérience :  
module de positionnement professionnel :  
635 €,
- frais de scolarité Module 1 : 865 €,
  - frais de scolarité Module 2 : 651 €,
  - frais de scolarité Module 3 : 1 410 €,
  - frais de scolarité Module 4 : 326 €,
  - frais de scolarité Module 5 : 651 €,
  - frais de scolarité Module 6 : 326 €,
  - frais de scolarité Module 7 : 109 €,
  - frais de scolarité Module 8 : 109 €.
- d- Formation continue destinée aux aides-soignantes dont le diplôme est antérieur à 2006 :  
Tarif / personne / jour : 72 €.
- 3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS
- a- Formation initiale :  
Frais de scolarité : 2 367 €,  
Frais de concours/sélection : 108 €.
- b- Formation continue :  
Formation « auxiliaire d'ambulancier » : 718 €.
- 4- IFCS
- a- Cycle préparatoire :  
Frais de scolarité : 1 810 €.
- b- Formation cadre :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de scolarité : 7 402 €,
  - frais de concours/sélection : 108 €.
- 5- IBODE
- a- Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) :  
Frais de scolarité : 130 €.
- b- Formation :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de scolarité : 9 045 €,
  - frais de concours/sélection : 108 €.
- c- Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) :  
Frais de scolarité : 117 €.
- 6- IADE
- a- Cycle préparatoire :  
Frais de scolarité : 787 €.
- b- Formation première année :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de scolarité : 4 245 €,

- frais de concours/sélection : 108 €.
- c- Formation deuxième année :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de scolarité : 4 245 €,
- 7- IFMEM
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de concours/sélection : 108 €,
  - autres frais : location de vêtements
- professionnels :
- par année : 30 €,
  - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :  
Frais de scolarité : 117 €.
- 8- ECOLE DE SAGES-FEMMES
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : droits payés à l'université,
  - autres frais : location de vêtements
- professionnels :
- par année : 30 €,
  - pour l'ensemble de la formation : 120 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :  
Frais de scolarité : 117 €.
- 9- IFTAB
- a- Formation :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de concours/sélection : 108 €,
  - autres frais : location de vêtements
- professionnels par année : 30 €.
- b- Préparation modulaire aux concours paramédicaux :  
Frais de scolarité : 2 851 €.
- 10- PPH
- a- Formation :
- droits d'inscription : 169 €,
  - frais de scolarité : 5 500 €.
  - frais de concours/sélection : 108 €.
- b- Validation des Acquis et de l'Expérience :
- frais de scolarité Module 1 : 567 €,
  - frais de scolarité Module 2 : 581 €,
  - frais de scolarité Module 3 : 422 €,
  - frais de scolarité Module 4 : 1 272 €,
  - frais de scolarité Module 5 : 806 €,
  - frais de scolarité Module 6 : 1 156 €,
  - frais de scolarité Module 7 : 241 €,
  - frais de scolarité Module 8 : 455 €.

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

### **AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES d'AGENTS DE MAITRISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n- 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 11 agents de maitrise est ouvert et organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS :

- Magasins - 1 poste
- Menuiserie - 1 poste
- Serrurerie - 1 poste
- Jardins - 1 poste
- Plomberie-chauffage - 1 poste
- sécurité incendie - 3 postes
- Archives - 1 poste
- Restauration - 2 postes

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur du Personnel -bureau des concours -Centre Hospitalier Universitaire de TOURS 2 bd Tonnelé -37044 TOURS CEDEX, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent Bulletin Officiel

---

#### **AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>e</sup> classe**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe (25 postes) est organisé par le Centre hospitalier universitaire de TOURS.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidatures sont à retirer après de la direction du personnel et des affaires sociales jusqu'au 6 janvier 2009 et être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau des concours.

La commission pour la sélection des candidats et les entretiens se réunira au mois de février

---

#### **AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2000-1375 du 31 décembre 2001, un concours interne sur titres est ouvert et organisé par le Centre hospitalier de LUYNES en vue du recrutement d'un cadre de santé de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier

de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier de LUYNES, avenue du clos Mignot - 37230 LUYNES, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du Recueil des actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : *15 décembre 2008* - N° ISSN 0980-8809.